

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 81.
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1932.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="text-align: center;">UN AN</td> <td style="text-align: center;">SIX MOIS</td> <td style="text-align: center;">3 MOIS</td> </tr> </table>		UN AN	SIX MOIS	3 MOIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75			
France et Colonies.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES	Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50			
Etranger.....	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00			
		Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

		Pages
1931		
14 novembre.	Décret rendant applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français de l'Inde et au territoire sous mandat du Cameroun la loi du 22 mai 1915 sur le recel (Arrêté de promulgation n° 5 c, du 6 janvier 1932).....	30
19 novembre.	Décret fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 54 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte (Arrêté de promulgation n° 5 c, du 6 janvier 1932).....	31
1931		
1931		
1932		
26 octobre.	Arrêté n° 820 d. fixant la quotité et les règles de perception des taxes relatives à la détention, à la cession et au magasinage des armes.....	33
31 octobre.	Arrêté n° 844 d. portant provisoirement le taux de la taxe d'importation de 4 à 6%.....	34
30 décembre.	Arrêté n° 965 s. g. autorisant le Service Local à accepter une donation de terrain situé dans le district de Pajara pour l'installation d'un cimetière public et classant le dit cimetière comme régulier.....	34
30 décembre.	Arrêté n° 966 t. p. portant reorganisation du Service des Travaux publics.....	34
30 décembre.	Arrêté n° 967 t. p. portant réglementation de la Comptabilité finances et de la Comptabilité du matériel en service des Travaux publics.....	35
30 décembre.	Arrêté n° 970 d. rendant exécutoires trois rôles principaux de la perception des Tuamotu, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et sur les voitures, des patentes et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers.....	41
30 décembre.	Arrêté n° 971 d. rendant exécutoires trois rôles principaux des perceptions de Papeete (districts), Taravao et Moorea pour l'année 1931 des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers.....	42
1932		
6 janvier.	Arrêté n° 4 d. fixant la mensualité officielle en vigueur dans la colonie du 1 ^{er} janvier 1932 au 31 mars 1932.....	42
6 janvier.	Arrêté n° 7 e. autorisant la surcharge des timbres fiscaux pour la perception de la taxe de séjour dans la Colonie.....	42
6 janvier.	Arrêté n° 8 e. fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge des timbres fiscaux affectés à la perception des taxes de séjour dans la Colonie.....	43
Extraits.....		43

NÉCROLOGIE.

M ^{me} Vivi à Tematua.....	46
-------------------------------------	----

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet du courrier postal dans les districts des côtes Ouest et Est.....	48
Avis au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques.....	47
Avis au sujet de la révision des listes électorales.....	49
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	48
Service de l'Immigration. — Avis.....	47
Résultat de recensement général des Etablissements français de l'Océanie.....	47
Enregistrement et Domaines. — Avis d'adjudication.....	46

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} janvier 1932.....	50
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 31 décembre 1931.....	50
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete pendant le 4 ^e trimestre 1931.....	56

DIVERS

Annonces judiciaires.....	51
Annonces commerciales et avis divers.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 5 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 14 et 19 novembre 1931.

(Du 6 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la Circulaire Ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;
Vu la Circulaire Ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 ;
Vu le Radiogramme Circulaire 20^{ter} prescrivant la publication

du décret du 14 novembre 1931 rendant applicable la loi du 22 mai 1915 sur le recel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 14 novembre 1931 rendant applicable aux Iles-Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français de l'Inde et au Territoire sous mandat du Cameroun la loi du 22 mai 1915 sur le recel (J.O.R.F. du 18 novembre 1931, page 11906) ;

2°) le décret du 19 novembre 1931 fixant les conditions d'application aux personnels des Administrations Coloniales organisés par décret de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte (J.O.R.F. du 23, 24 novembre 1931, page 12072).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1932.

JOYE.

DÉCRET rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Océanie, aux établissements français de l'Inde et au territoire sous mandat du Cameroun la loi du 22 mai 1915 sur le recel.

(Du 14 novembre 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies, et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 10 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 22 mai 1915 sur le recel sont déclarées applicables aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Océanie, aux établissements français de l'Inde et au territoire sous mandat du Cameroun.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du
ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

EXTRAIT du *Journal officiel de la République Française* du 23 mai 1915 (page 3261 à 3262)

Loi sur le recel.

(Du 22 mai 1915).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 462 du code pénal seront insérées à la place et sous le numéro de l'article 459 du code pénal.

Art. 2. — Les articles 460 et 461 (*nouveaux*) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

Art. 460 (*nouveau*). — Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au delà de 500 frs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

Art. 461 (*nouveau*). — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle des travaux forcés à perpétuité, l'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive comme le délit qui a procuré les choses recelées. »

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur. . . (la suite conforme) »

Art. 5. — L'article 380 paragraphe 2 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461 »

Art. 6. — L'article 227 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexés, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées »

Art. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

Art. 8. — Les articles 62, 63 du code pénal sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,*

ARISTIDE BRIAND.

DÉCRET fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

(Du 19 novembre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre du budget ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929 instituant des congés de longue durée en faveur des fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte ;

Vu le décret du 10 décembre 1929 fixant les conditions d'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 6 mars 1931 rendant applicable aux personnels des administrations coloniales l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 ;

Vu la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte ;

Vu l'avis des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des commissaires de la République dans les territoires sous mandat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les congés de longue durée institués par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 peuvent être accordés à ceux des fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret, qui se trouvent en activité et dont l'état de santé répond aux conditions ci-après :

a) Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire, avec présence de bacilles ;

b) Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades, la présence de bacilles doit être constatée, sous contrôle médical, au cours de la première période de congé de six mois, afin que le congé puisse être renouvelé ;

c) Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose, et auquel un repos de longue durée est nécessaire ;

d) Malades atteints de tuberculose extrapulmonaire en évolution, dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé. Les

intéressés ne pourront prétendre aux congés de longue durée que si leur guérison ne peut être obtenue à la suite d'un traitement chirurgical.

Art. 2. — Les congés de longue durée sont accordés pour une ou plusieurs périodes consécutives et renouvelables de six mois, à concurrence d'un total de cinq années. Tout renouvellement de congé donne lieu aux formalités prescrites pour l'octroi du congé primitif.

Art. 3. — 1. Tout fonctionnaire suspect de tuberculose pulmonaire, soit en cours, soit en fin de séjour colonial, est soumis sur sa demande ou d'office à l'examen de la commission de rapatriement siégeant dans la colonie ;

2. S'il est reconnu, par ladite commission, atteint de tuberculose ouverte, un congé de convalescence lui est accordé avant son départ de la colonie dans les conditions du décret du 2 mars 1910 ;

3. A l'arrivée dudit fonctionnaire dans la métropole, le chef du service colonial prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la visite de l'intéressé par un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, par un médecin phthisiologue assermenté de l'administration et désigné spécialement à cet effet, par le préfet, sur la liste établie par la commission permanente de préservation contre la tuberculose ;

4. Le Chef du service colonial statue après avis du conseil supérieur de santé et transforme, le cas échéant, en congé de longue durée le congé de convalescence précédemment concédé par l'autorité coloniale dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Tout fonctionnaire rapatrié pour tuberculose ouverte et qui se rend dans sa colonie d'origine pour y bénéficier d'un congé attribué dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 est soumis à son arrivée dans cette colonie à l'examen d'un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, d'un médecin phthisiologue assermenté de l'administration et désigné spécialement à cet effet par le gouverneur. Le gouverneur de la colonie statue après avis du conseil de santé local.

Art. 5. — Les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte en service dans leur colonie d'origine peuvent obtenir dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4 des congés de longue durée pour en jouir dans cette colonie.

Art. 6. — Les fonctionnaires en congé dans la métropole ou dans leur colonie d'origine qui, au cours de leur congé, sont reconnus atteints de tuberculose, peuvent obtenir des congés de longue durée dans les conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — 1. Lorsque le fonctionnaire quitte la colonie où il se trouve en service, atteint de tuberculose, la première période du congé de longue durée dont il est appelé à bénéficier part du jour de son débarquement dans la métropole ou dans la possession française dont l'intéressé est originaire.

2. Pour le fonctionnaire servant dans sa colonie d'origine, cette première période part du jour où il a cessé son service.

3. Si le congé de longue durée est concédé au cours des positions d'absence prévues par les articles 32 à 65 du décret du 2 mars 1910, et accordées pour des motifs étrangers à la tuberculose, la première période de six mois part du jour de la décision du chef du service colonial de la métropole ou du gouverneur accordant ledit congé de longue durée.

4. Dans le cas contraire, la durée du congé de convalescence, accordé pour tuberculose dans les conditions de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 et dont bénéficierait le fonctionnaire au moment de l'application du présent décret, viendra en déduction des cinq années visées à l'article 2 ci-dessus ; le fonctionnaire

reprend ses droits à la solde entière de présence, à compter du jour où celle-ci n'aurait pas été intégralement perçue.

Art. 8. — 1. Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée perçoivent leur solde de présence et les indemnités pour charges de famille. Pendant les quatre périodes suivantes, ils perçoivent la moitié de leur traitement de présence et la totalité des indemnités pour charges de famille. Les bénéficiaires de congé de longue durée perçoivent en outre, le cas échéant, l'indemnité spéciale de séjour en France dans les conditions de l'article 92 du décret du 2 mars 1916.

2. Si le titulaire du congé de longue durée est logé dans un immeuble administratif, il doit quitter les lieux sans délai.

Art. 9. — 1. Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne doit se livrer à aucun travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité qui lui a accordé ledit congé.

2. Celle-ci, soit par enquêtes directes de son administration, soit par enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires, sans préjudice du reversement des émoluments perçus au compte de la colonie depuis la date à laquelle le fonctionnaire a exercé ledit emploi.

3. Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rétribué.

4. Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

Art. 10. — 1. Sous peine de voir également son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comporte. Ces prescriptions, ainsi que les formes dans lesquelles l'enquête administrative visée au paragraphe 2 de l'article précédent sera effectuée, seront déterminées par arrêté du Ministre des colonies.

2. Le chef du service colonial ou le gouverneur statue éventuellement sur la suspension ou le rétablissement du traitement. Le temps pendant lequel le traitement a été suspendu compte dans la période de congé en cours.

Art. 11. — Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service dans l'administration à l'expiration ou au cours dudit congé, qu'après un examen médical subi dans les conditions prescrites à l'article 3 (§§ 3 et 4) et à l'article 4 du présent décret. Sa réintégration ne pourra être autorisée que lorsque les signes généraux fonctionnels radiologiques permettront de le considérer comme cliniquement guéri et après un séjour en observation dans un hôpital.

Art. 12. — 1. Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 2 du présent décret a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés de longue durée dans les conditions fixées par le présent décret.

2. Les nouveaux congés s'ajoutent à ceux antérieurement obtenus sans que l'ensemble de ces congés puisse excéder les limites fixées par ledit article 2.

Art. 13. — 1. Le fonctionnaire qui aura épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'il n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions ou si, après les avoir reprises, il est contraint de les cesser, sera, s'il n'est pas susceptible d'être placé dans une des positions d'absence prévue par son statut propre, mis en disponibilité.

2. Dans la position de disponibilité, il pourra, tous les six mois et sous condition d'appuyer sa demande de certificats médicaux constatant sa guérison, demander sa réintégration.

Art. 14. — 1. Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et la loi du 18 avril 1931, il pourra demander l'application de celle des législations qui lui paraîtra la plus favorable. Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir, pour tuberculose, plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, ni plus de trois ans à plein traitement.

2. L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

3. La période de congé de longue durée pour tuberculose qui aurait pu être accordée depuis le 19 mars 1928 aux bénéficiaires du présent article viendra en déduction de la durée des congés obtenus au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Art. 15. — Le fonctionnaire en congé de longue durée peut concourir pour l'avancement s'il réunit les conditions de séjour effectif aux colonies exigées par les actes organiques du cadre auquel il appartient.

Art. 16. — 1. Tout candidat admis à un emploi d'un cadre général colonial organisé par décret, quel que soit le mode de recrutement prévu, sera examiné par un médecin phthisiologue assermenté. Son admission ne pourra être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse.

2. L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins dont un choisi par lui et l'autre par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin phthisiologue, désigné par les deux premiers, arbitrera.

3. Si le candidat est recruté à la colonie, la visite spéciale, prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, à défaut de médecins phthisiologues, être passée devant les médecins militaires.

4. Les honoraires des médecins phthisiologues désignés par l'administration et du médecin arbitre seront à la charge de la colonie pour le compte de laquelle le candidat doit être recruté.

Art. 17. — 1. Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 16 s'appliquent également aux élèves admis à l'école coloniale, à l'institut national d'agronomie coloniale et à tous autres établissements de l'Etat conduisant aux carrières coloniales (cadres généraux).

2. La visite est subie au moment de l'entrée à l'école devant les médecins spécialisés désignés par l'administration.

3. Les frais de visite sont à la charge des candidats. Si une contre-visite et un arbitrage sont nécessaires, les honoraires du médecin désigné par le directeur de l'école et ceux de l'arbitre sont à la charge de l'établissement.

4. Pendant la durée des études, tout élève supposé atteint de tuberculose peut être soumis par les soins du directeur de l'école, à la visite d'un médecin spécialisé désigné par l'administration. S'il y a contre-visite, l'élève acquitte les honoraires du médecin qu'il désigne.

5. Tout candidat ou élève reconnu atteint de tuberculose ne peut être admis à suivre les cours de l'école. Il doit quitter immédiatement l'établissement s'il est reconnu malade en cours d'études. Il ne peut être réadmis que dans les conditions prévues à l'article 11.

6. Les élèves admis dans un cadre général doivent être soumis avant leur embarquement à l'examen d'un médecin spécialisé.

désigné par l'administration. Les dispositions de l'article 16 sont alors applicables.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires admis au titre de stagiaire dans une école relevant du Ministère des colonies. Ils peuvent, le cas échéant, en leur qualité de fonctionnaires, bénéficier de congés de longue durée pour tuberculose. Avant leur admission dans le cadre général, ils doivent subir la visite prévue à l'article 16.

Art. 18. — Les soldes et indemnités perçues par les fonctionnaires titulaires de congés de longue durée, ainsi que toutes dépenses consécutives à leur examen physiologique sont à la charge du budget qui supportait leurs émoluments lors de leur dernière affectation coloniale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — 1. Les fonctionnaires non admis à la retraite qui, ayant déjà obtenu pour tuberculose les congés accordés en vertu du décret du 2 mars 1910, se trouveraient dans une position d'absence non rétribuée prévue par leurs propres statuts, pourront bénéficier des dispositions du présent décret sous réserve toutefois que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir un traitement ne soit pas antérieure au 1^{er} avril 1929 et que leur demande soit présentée avant le 30 juin 1932.

2. Si un congé de longue durée peut leur être accordé, leur traitement sera rétabli du jour où ils ont cessé de percevoir la totalité de leur solde de présence, l'effet de la présente disposition ne pouvant toutefois remonter au delà du 1^{er} avril 1929.

3. La durée des congés obtenus antérieurement viendra en déduction des cinq années visées à l'article 2 s'ils sont consécutifs à la tuberculose ouverte.

Art. 20. — Des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies fixeront, en ce qui concerne les personnels des cadres locaux, les conditions d'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Art. 21. — Le présent décret n'apporte aucune dérogation aux décrets des 23 juillet et 17 septembre 1925 promulguant dans les vieilles colonies l'article 71 de la loi des finances du 30 avril 1921 accordant aux membres de l'enseignement primaire, secondaire et technique des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et maladies mentales.

Art. 22. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du
Ministère des colonies.*

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 820 D. fixant la quotité et les règles de perceptions des taxes relatives à la détention, à la cession et au magasinage des armes.

(Du 26 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 74, paragraphe C ;

Vu le décret du 27 août 1931 sur le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie notamment les articles 9, 10 et 12 ;

Vu l'arrêté local du 11 août 1924, fixant la taxe sur les permis de port d'armes ;

Vu les rapports du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La délivrance d'un permis de détention d'armes à domicile ou de port d'arme donnera lieu à la perception d'une taxe annuelle de dix francs par arme détenue. Cette taxe est exigible pour l'année entière quelle que soit l'époque de l'année à laquelle le permis est délivré. Elle est recouvrable en une seule fois, chaque année, dès le 1^{er} janvier.

Ne sera pas imposé, pour l'année, celui qui, avant le 1^{er} janvier, aura fait au Service des Contributions la déclaration justifiée que l'arme n'est plus détenue par lui, il sera donné récépissé de la déclaration.

Art. 2. — La délivrance d'un permis de cession d'arme donnera lieu au paiement par le nouvel acquéreur, d'une taxe de vingt francs.

Art. 3. — Ces taxes seront perçues sur liquidations émises par le Service des Contributions.

Art. 4. — Sont exemptés des droits ci-dessus, les propriétaires qui ont déposé leur arme, avant le 1^{er} janvier, dans un local désigné par l'Administration. Cette exemption subsistera jusqu'à ce que l'arme soit retirée du dépôt. L'entretien des armes ainsi déposées est à la charge des propriétaires.

Art. 5. — Le dépôt des armes donnera lieu à la perception d'un droit de magasinage fixé à 0.50 par arme et par période d'un mois, toute période commencée comptant pour un mois entier.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des pénalités de simple police prévues par les articles 479, 480, 482 et 483 du code pénal. Une expédition de chacun des procès-verbaux constatant les contraventions sera adressée au Chef du Service des Contributions. Les contrevenants seront tenus de payer immédiatement une triple taxe.

Art. 7. — Les armes pour lesquelles les détenteurs n'auront pas acquitté la taxe dans les délais légaux, et celles pour lesquelles les propriétaires n'auront pas acquitté les droits de magasinage prévus à l'article 5 avant l'expiration d'un délai de 18 mois, pourront être confisquées et vendues au profit du Domaine.

Art. 8. — L'arrêté local du 11 août 1924, fixant la taxe sur les permis de port d'arme, est abrogé.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932, et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1931.

JORE.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 41 du 15 janvier 1932.

ARRÊTÉ n° 844 D, portant provisoirement le taux de la taxe d'importation de 4 à 6%.

(Du 31 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, supprimant le Conseil Général et le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie et instituant dans cette colonie un Conseil d'Administration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1921, créant la taxe sur le chiffre d'affaires et le décret du 24 avril 1922, approuvant le dit arrêté ;

Vu la loi du 13 avril 1928 et le décret subséquent du 2 juillet 1928, sur le régime douanier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 31 octobre 1931 ;

Vu le décret du 3 novembre 1928, abrogeant la taxe du chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe à l'importation de 4% du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation, ou mises en consommation en sortie d'entrepôt, est portée provisoirement à 6% à compter du 1^{er} janvier 1932.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, et le Chef du Service des Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1931.

JORE.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 13 du 16 janvier 1932.

ARRÊTÉ n° 965 S. G., autorisant le Service local à accepter une donation de terrain situé dans le district de Papara pour l'installation d'un cimetière public et classant le dit cimetière comme régulier.

(Du 30 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 Prairial an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1883 promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 Prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu l'offre de donation à titre définitif et irrévocable faite par M. Tarau a Fiu, propriétaire demeurant à Papara d'un terrain situé à Papara, au lieu dit "Vaitiare" pour y créer un cimetière ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé, du Chef du Service des Domaines et du Chef du Service des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service local est autorisé à accepter la donation à titre définitif et irrévocable d'un terrain, destiné à la création d'un cimetière public et sis dans le district de Papara, au lieu dit "Vaitiare", sous réserve d'accorder au donateur à son choix pour lui et sa famille une concession perpétuelle de dix mètres de long sur dix mètres de large.

Art. 2. — La parcelle de terrain ci-dessus désignée sera classée comme cimetière régulier à compter de la date de la signature de donation, par devant notaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 966 T. P., portant réorganisation du Service des Travaux Publics.

(Du 30 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions du 9 décembre 1905 plaçant le Chef du Service des Travaux Publics sous l'Autorité directe du Gouverneur et le chargeant de la direction de la comptabilité de son service ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1906 fixant le grade du Chef du Service des Travaux Publics des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1907 portant réorganisation du Service des Travaux Publics et création d'un Cadre local ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service des Travaux Publics comprend, sous la direction et la surveillance d'un Chef de Service : une subdivision administrative et deux subdivisions des travaux :

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics dépend directement du Gouverneur ; il est chargé :

1^o de la répartition et du contrôle des travaux ; il doit tenir à cet effet un registre où sont portés tous les renseignements concernant les travaux en cours ;

2^o du contrôle de la comptabilité Finances et de la comptabilité du matériel du Service ;

3^o du contrôle des Services rattachés aux Travaux Publics : Service du Port et de la Rade et Service des Mines ;

4^o de la correspondance avec le Gouverneur.

Art. 3. — *Subdivision administrative.*

Le Chef de la Subdivision administrative est chargé :

- 1° de la comptabilité Finances du Service ;
- 2° de l'approvisionnement en matériaux et matériel ;
- 3° de la tenue du registre contrôle des prestations en nature ;
- 4° du contrôle des concessions d'eau ;
- 5° des écritures du Service des Mines ;
- 6° de l'établissement des états de transport ;
- 7° du contrôle des entrées et sorties du personnel.

Il est, en outre, dépositaire-comptable du matériel en service.

Art. 4. — *Subdivisions de travaux.*

Les subdivisions de travaux comprennent : la subdivision Nord et la subdivision Sud.

La subdivision Nord s'étend de la limite des districts Mahaena-Hitiaa sur la côte-Est, à la limite des districts de Papara-Mataiea sur la côte-Ouest, par Papeete.

La subdivision Sud s'étend de la limite des districts de Mahaena-Hitiaa sur la côte-Est, à la limite des districts de Papara-Mataiea sur la côte-Ouest, par Taravao et la presqu'île.

Les chefs de subdivisions sont chargés :

- 1° de la conduite des travaux ;
- 2° de la comptabilité finances et comptabilité du matériel de leur subdivision ;
- 3° de la conduite du personnel sous leurs ordres ainsi que des prestataires ;
- 4° de la conduite de leurs ateliers ;
- 5° du contrôle du matériel roulant affecté à leur subdivision.

Art. 5. — Des instructions détaillées, complétant cet arrêté seront données aux subdivisionnaires qui seront tenus de s'y conformer, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation du Service des Travaux Publics sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 967 T.P., portant réglementation de la Comptabilité Finances et de la Comptabilité du Matériel en service des Travaux Publics.

(Du 30 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions générales du 16 janvier 1905, sur la Comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des colonies ;

Vu les décisions du 9 décembre 1905, plaçant le Chef du Service des Travaux Publics sous l'Autorité directe du Gouverneur, et le chargeant de la direction de la comptabilité de son service, ainsi que l'arrêté du 24 décembre 1913, plaçant la comptabilité des Travaux Publics sous le contrôle direct du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux Publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1920 portant réglementation de la comptabilité Finances du Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté du 23 février 1931, constituant un magasin d'approvisionnement au Service des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1931,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Comptabilité Finances.

Article 1^{er}. — *Plan de campagne.* — Tous les ans, à l'époque fixée par le Gouverneur, un plan de campagne est établi pour l'année suivante par le Service des Travaux Publics. La présentation a lieu dans la forme adoptée pour 1930, avec l'indication des numéros et lettres de la sous-répartition des crédits.

Art. 2. — *Prévision des dépenses.* — Dans la deuxième quinzaine du mois, le Chef du Service des Travaux Publics adresse au Gouverneur les prévisions de dépenses pour le mois suivant. L'état est présenté par numéro de la sous-répartition et totalisé par chapitre, article et paragraphe du Budget. Le Gouverneur ou son délégué approuve ou modifie cet état qui est retourné au Chef du Service des Travaux Publics, après avoir été enregistré au bureau des finances ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Art. 3. — *Engagements de dépenses.* — Les dépenses sont proposées dans la limite des prévisions, tant en main-d'œuvre qu'en matériel, par le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et sous sa responsabilité.

Les bons de commande sont signés par le comptable des Travaux Publics qui les inscrit sur un registre ad hoc, et par le Chef du Service. Ils sont présentés à la signature de ce dernier, adhérents à la souche. Ils sont numérotés suivant une série consécutive du 1^{er} janvier au 31 décembre, quel que soit l'exercice. Ces bons sont ensuite adressés au Bureau des Finances (Section du contrôle des dépenses engagées), pour être enregistrés, visés par le Gouverneur ou son délégué et renvoyés de suite au Service des Travaux Publics pour exécution.

Art. 4. — *Contrôle des dépenses.* — Le premier de chaque mois, le montant des prévisions de dépenses ratifié par le Gouverneur ou son délégué, est inscrit dans une colonne spéciale, sur le registre des dépenses engagées du Secrétariat Général.

Le comptable des Travaux Publics tient au jour le jour le Registre des dépenses du Service. Indépendamment de la formalité prescrite à l'article précédent, il est fourni, tous les samedis, au Secrétaire Général du Gouvernement, par le Service des Travaux Publics, une fiche des dépenses de la semaine et, à l'appui, les états de salaires d'ouvriers ainsi qu'un état indiquant les bons, délivrés pendant la semaine. Cet état porte le numéro des bons, la date de livraison par le Magasin d'approvisionnements généraux, la nature sommaire de la fourniture et son montant.

Le quatrième samedi du mois, les dépenses engagées sont arrêtées au Secrétariat Général et les résultats sont rapprochés des dépenses du Service des Travaux Publics, pendant la même période, pour vérification après totalisation des autorisations de dépenses accordées. Mention de la vérification est faite par le Bureau des Finances du Secrétariat Général sur le registre des Travaux Publics.

Art. 5. — *Comptabilité des subdivisionnaires. Pièces essentielles.* — Les deux pièces essentielles de la comptabilité du Subdivisionnaire sont :

- 1° Le Journal ou Carnet d'attachements, sur lequel sont enre-

gistrées, au jour, toutes les dépenses en argent. et, autant que possible, en quantité, du Service dont il est chargé ;

2° Le Sommier, qui sert à classer méthodiquement les dépenses suivant la division des crédits et les diverses natures de travaux exécutés.

Dans ces deux pièces on doit pouvoir trouver aisément les éléments de la gestion financière de la subdivision.

Art. 6. § 1. — *Journal ou carnet d'attachements.*

§ 1. — *Mesures d'ordre.* — Les carnets sont délivrés par le Chef du Service.

Une fois en possession de son carnet, le subdivisionnaire doit le porter sur lui dans toutes les opérations de son service et ne s'en dessaisir que sur l'ordre de son Chef de Service.

Toutes les circonstances où le carnet change de main doivent y être explicitement mentionnées.

Ainsi, lorsque le Subdivisionnaire fait une absence de courte durée, il remet à l'intérimaire son carnet en y inscrivant au dernier article la mention : " Le présent carnet remis à M. Intérimaire, qu'il signe, et à la fin de l'intérim, l'intérimaire, en restituant le carnet, appose au dernier article inscrit par lui la mention : " Remis le à M. en fin d'intérim ", qu'il signe.

Lorsque le subdivisionnaire envoie son carnet en communication au Chef du Service, sur l'ordre de celui-ci, il inscrit au dernier article la mention : " Le présent carnet adressé à M. le Chef de Service le ", qu'il signe, et au retour il ajoute, à côté de la première, la nouvelle mention : " Reçu de M. le Chef du Service le ", et la signe également.

Dans tous les cas où pour un motif quelconque un subdivisionnaire se dessaisit définitivement de son carnet, il doit l'arrêter par l'inscription : " Arrêté le présent carnet au N° qu'il date et signe.

Si cette règle n'a pas été observée par le subdivisionnaire, il y est suppléé, dans la même forme, par le Chef du Service, avec indication des motifs d'empêchement pour le subdivisionnaire.

Le carnet d'un subdivisionnaire remplacé est, à moins d'ordre contraire du Chef de Service, transmis à son successeur. Mention de cette transmission est faite par le Chef du Service à la suite de la formule de remise libellée au 1^{er} feuillet.

Lorsque les inscriptions qui se produisent au cours d'une même année sont assez nombreuses pour remplir plusieurs carnets, chacun des carnets reçoit un numéro d'ordre, mais le numérotage des articles se poursuit d'un carnet au suivant.

Les carnets sont fréquemment examinés et vérifiés par le Chef du Service qui peut se les faire envoyer lorsqu'il le juge nécessaire.

A la suite de chaque vérification, le Chef du Service appose au dernier attachement la mention : " Vu et vérifié ", avec date et signature.

Lorsqu'un carnet vient à être terminé au cours d'une année, il est visé de la même manière au dernier attachement qui y figure.

A la fin de chaque année, le carnet ou le dernier des carnets, s'il en a été tenu plusieurs, qu'il soit rempli ou non, est arrêté par le subdivisionnaire comme il est dit ci-dessus, et est visé " ne varietur " par le Chef de Service.

Le carnet correspond à l'année et non à l'exercice.

Au 1^{er} janvier de chaque année, un nouveau carnet doit être ouvert et les attachements correspondants à des faits de dépenses qui incombent à l'exercice de l'année précédente, doivent y figurer à leur rang chronologique.

Ils sont distingués des attachements relatifs au nouvel exercice par l'indication, en marge, du millésime de l'année terminée.

L'inscription à la fin d'un carnet, sous la date fictive du 31 décembre, de dépenses afférentes à l'année écoulée, mais constatées au début de l'année nouvelle, est donc formellement interdite.

§ 2. — *Nature des inscriptions au carnet.* — Le Subdivisionnaire inscrit au carnet, sous une série de numéros consécutifs, au moment où elles se produisent, toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, et même toutes les constatations qui doivent servir ultérieurement à établir des métrés, alors même qu'elles ne correspondraient à aucun fait de dépense immédiate.

Les matériaux provenant du Magasin Général d'approvisionnements du Service local, ainsi que ceux qu'il y aurait lieu d'y verser après l'achèvement d'un travail, feront l'objet d'un attachement en s'appuyant sur le bon de sortie ou d'entrée du Magasin.

Lorsque les travaux exécutés ou les fournitures faites par un Entrepreneur, ainsi que les travaux à la tâche, comportent des croquis et des métrés, ces croquis et ces métrés doivent, autant que possible, figurer sur le carnet. Dans le cas où leurs dimensions et conditions d'établissement s'y opposeraient, ils doivent être établis sur des registres ou des feuilles séparées, rattachées au carnet par le numéro de l'article qu'ils concernent, et le carnet doit porter renvoi au registre ou à la feuille séparée.

Le subdivisionnaire doit, à une époque aussi rapprochée de la fin du mois que le permet les exigences du service, procéder aux constatations nécessaires pour établir la situation des travaux à l'entreprise.

§ 3. — *Entreprises.* — Les inscriptions donnent lieu à deux natures d'attachements :

1° Les attachements de travaux terminés ;

2° Les attachements récapitulatifs mensuels formant décomptes provisoires.

Les attachements de travaux terminés comprennent, pour chaque article, le prix unitaire et la dépense partielle. Chaque attachement donne, en outre, la dépense totale sans réduction du rabais.

Lorsque dans le mois, les dépenses d'une entreprise se sont modifiées, le subdivisionnaire récapitule toutes les dépenses de cette entreprise en un seul attachement intitulé : " Décompte provisoire N° . . . ", où elles sont réparties en 3 paragraphes s'appliquant : 1° aux travaux terminés ; 2° aux travaux non terminés ; 3 aux approvisionnements.

Le premier paragraphe relatif aux travaux terminés se compose du report en bloc de la dépense des travaux terminés des mois antérieurs, rabais non déduit, et du report de la dépense totale de chacun des attachements constatés pendant le mois, on totalise ensuite et on déduit le rabais.

Le deuxième et le troisième paragraphes comprennent chacun le détail avec métré dans la page de droite, s'il y a lieu, des travaux non terminés et des approvisionnements. Les évaluations portées sur le carnet pour ces travaux non terminés et ces approvisionnements n'étant qu'approximatifs, une constatation nouvelle et intégrale en est faite dans chaque attachement formant décompte provisoire ; les deux paragraphes sont totalisés séparément et le rabais est déduit de chacun des totaux obtenus.

Sous le titre " Récapitulation ", et pour chaque décompte on inscrit sur la page de droite, dans la forme d'un tableau à colonnes verticales, pour les travaux terminés, pour les travaux non terminés et pour les approvisionnements :

1^{ère} colonne. — Les dépenses totales, rabais déduit, donné sur la page de gauche de l'attachement ;

2^{ème} colonne. — Les retenues de garantie ;

3^{me} colonne. — Les différences entre les chiffres 1 et 2 et qui représentent les sommes pouvant être payées.

Le total général de la colonne 3 est reporté sur le sommier comme montant de la somme à payer à l'entrepreneur.

Les décomptes provisoires d'une même entreprise reçoivent des numéros d'ordre d'inscription, 1, 2, 3, etc., et la série recommence chaque année lorsqu'il s'agit d'entreprise d'entretien pour lesquelles les dépenses sont réglées annuellement et dont les retenues de garantie sont payées à la fin de chaque exercice.

Pour les travaux neufs ou de grosses réparations, dont la durée s'étend sur plusieurs années, une même série embrasse les décomptes pendant toute la durée de l'entreprise, de manière à fournir les chiffres des dépenses cumulées depuis le commencement des travaux.

§ 4. — *Carnets auxiliaires.* — Sur les grands chantiers, les carnets auxiliaires des surveillants ne contiennent que des attachements de quantités.

L'application des prix est faite par le subdivisionnaire lorsqu'il reporte sur son carnet les attachements du ou des carnets auxiliaires.

§ 5. — *Tenue des carnets.* — Tout est inscrit à l'encre sur les carnets. Les inscriptions doivent avoir lieu au moment même où les dépenses sont constatées et en présence des ouvrages exécutés.

Chaque article du carnet porte un numéro d'ordre inscrit dans la première colonne. Les indications inscrites dans les colonnes intitulées : "Comptes ouverts au Sommier", doivent être rigoureusement conformes à celles qui figurent au sommier ; la colonne "Numéro d'ordre" reçoit l'indication du numéro sous lequel l'attachement est transcrit au Sommier ; elle est remplie au moment même de la transcription et fait ainsi connaître, à tout moment, si cette inscription a été opérée. Le titre comprend d'abord la désignation de la route, de la rivière, du port et puis celle de l'entreprise, ou, s'il y a lieu, les mots : "Régie" ou "Salaires".

Dans la colonne "Attachement" on inscrit consécutivement, sans sauter aucune ligne, en premier lieu la date, puis ensuite, s'il s'agit de travaux à l'entreprise, la nature des travaux (Travaux terminés. Décompte provisoire), puis la définition des attachements. S'il ne s'agit pas de travaux à l'entreprise, l'on inscrit directement au-dessous de la date le libellé de l'attachement. Ces libellés doivent toujours être très clairs quoique succincts.

Dans les colonnes "Quantité" et "Argent" l'on inscrit, en regard de l'attachement, les quantités, sommes correspondantes, quelle que soit la nature des travaux, entreprise ou régie.

La page de droite est destinée aux croquis et métrés, ainsi qu'à l'indication des pièces qui n'ont pu trouver place sur le carnet et de tous les renseignements propres à justifier les quantités et sommes portées sur la page de gauche. Elle reçoit également les références d'un attachement à l'autre.

Lorsque les inscriptions sur les pages de droite et de gauche, qui viennent d'être mentionnées, sont terminées, le subdivisionnaire tire aussitôt un trait horizontal à l'encre qui occupe dans toute sa longueur, sur la page de droite et sur la page de gauche, la ligne immédiatement consécutive à la dernière ligne utilisée pour les inscriptions soit dans la colonne "Attachement" soit sur la page de droite. Dans le cas où l'emplacement de ce trait terminal est déterminé par les inscriptions de la page de droite, le subdivisionnaire doit tirer en travers de la colonne "Attachements" un trait incliné ayant ses extrémités sur les deux lignes extrêmes demeurées en blanc. Il opère de même sur toutes les pages de gauche qui seraient restées en blanc, si les inscriptions de droite occupent plusieurs pages.

Lorsque le subdivisionnaire inscrit un nouvel attachement, il doit commencer à la ligne située immédiatement au dessous du trait horizontal qui suit l'attachement précédent, et cela quand même il ne resterait ainsi qu'une seule ligne à utiliser sur la page.

Postérieurement à la rédaction d'un attachement, le subdivisionnaire y inscrit, sur la page de droite, les mentions "Porté à la situation du...", "Envoyé à M. le Chef du Service le...", qui définissent la suite donnée à ses constatations.

Il utilise, dans ce but, les emplacements disponibles, quels qu'ils soient, de la page de droite. La même règle s'applique à toutes les inscriptions qui doivent être faites postérieurement à la rédaction de l'attachement, telles que visas du Chef du Service, acceptations des entrepreneurs, etc ; qu'elles soient apposées sur l'une ou l'autre page. La disposition du carnet n'assigne à aucune de ces inscriptions un emplacement obligatoire et il est indispensable que la disposition des écritures sur le carnet réalise la continuité absolue de celles des inscriptions qui doivent être faites au jour le jour.

Si la place disponible à la fin du carnet n'est pas suffisante pour que l'attachement consécutif au dernier attachement inscrit puisse être libellé en entier, le subdivisionnaire doit oblitérer les blancs qui subsisteraient dans la colonne "Attachements", par des signatures placées en travers.

Afin d'éviter les confusions lors des vérifications et des recherches, les attachements de travaux non terminés et d'approvisionnements doivent être marqués en marge d'un trait rouge vertical lorsqu'ils sont remplacés par d'autres consécutifs.

De plus, les attachements consécutifs qui se rapportent à un même ouvrage, avant qu'il soit terminé, doivent être rattachés l'un à l'autre. A cet effet, le subdivisionnaire inscrit à l'encre rouge, dans la marge de chacun des attachements, une notation de forme fractionnaire dont le numérateur, inscrit en même temps que l'attachement, désigne le numéro de l'attachement précédent, et dont le dénominateur inscrit plus tard, désigne le numéro de l'attachement suivant.

Le subdivisionnaire appose sa signature ou son paraphe au bas de chaque page de gauche du carnet, au-dessous de la colonne "Attachements".

Lorsque le Chef du Service modifie quelque élément de la comptabilité produite par le subdivisionnaire, les corrections que celui-ci est obligé de faire dans les articles précédemment portés sur son carnet doivent être inscrites à l'encre rouge et de manière à laisser aussi apparente que possible les premières écritures.

Il en est de même lorsque le subdivisionnaire reconnaît et corrige une erreur commise dans un attachement antérieur. Dans ce cas il en avise immédiatement le Chef du Service.

Les rectifications doivent être l'objet de mentions explicatives que le subdivisionnaire date et signe à l'encre de même couleur.

§ 6. — *Signatures contradictoires.* — Les attachements qui, par leur nature, sont contradictoires, doivent être soumis à l'acceptation de l'entrepreneur, tâcheron ou fournisseur, qui est invité à apposer et à signer une mention d'acceptation, à moins que cette acceptation n'ait été préalablement donnée sur un procès-verbal de réception, sur un métré annexe, etc.

L'acceptation doit porter sur l'attachement c'est-à-dire sur les définitions et quantités de travaux exécutés, sur les prix des fournitures, etc. Elle constitue simplement une reconnaissance du bien fondé des inscriptions du subdivisionnaire. Il est de règle, en effet, que l'inscription sur le carnet ne constitue pas titre pour l'entrepreneur, car les dépenses qui figurent sur le carnet

ne sont portées en compte que si elles sont ensuite admises par le Chef du Service.

Toute acceptation d'attachement doit être donnée sur la page de gauche du carnet.

Si la partie intéressée refuse d'accepter l'attachement, ou si elle ne l'accepte que sous réserve, elle est invitée à apposer sur la page de droite une acceptation limitée aux inscriptions de cette page, c'est-à-dire portant sur le métré et ses éléments ou sur les éléments du métré, cotes et croquis.

Dans tous les cas où la partie intéressée refuse d'apposer sa mention d'acceptation pure et simple qui lui est demandée, le subdivisionnaire en avise sans tarder le Chef du Service. Si la partie intéressée a refusé toute signature, il donne cet avis sous la forme d'un procès-verbal relatant les circonstances de la présentation de l'attachement et du refus.

La signature doit toujours être donnée auprès de l'article auquel elle se rapporte et le subdivisionnaire doit toujours apposer sa signature à côté de celle de la partie intéressée.

Si les entrepreneurs ne sont pas continuellement sur le chantier, ils doivent faire agréer un ou plusieurs agents pour les remplacer dans toutes les opérations contradictoires.

Les mentions d'acceptation, avec ou sans réserve, doivent être écrites en entier de la main même de la partie intéressée.

Lorsque des attachements portant des signatures contradictoires ont été modifiés après coup à l'encre rouge, une nouvelle acceptation doit être demandée à la partie intéressée.

§ 7. — *Dispositions diverses.* — Les surveillants placés sous les ordres des subdivisionnaires peuvent être pourvus, pour les ouvrages confiés à leur surveillance, de carnets d'attachements auxiliaires, carnets dont la disposition et le format peuvent différer du modèle réglementaire. Les résultats consignés aux carnets des surveillants sont, après avoir été vérifiés et complétés, rapportés par le subdivisionnaire sur son propre Journal, en condensant en une seule inscription plusieurs constatations consécutives de même nature.

Le subdivisionnaire doit toujours inscrire sur la page de droite de son Journal la désignation du carnet auxiliaire d'où sont extraits les attachements qu'il rapporte et les numéros de ces attachements. Sur le dit carnet auxiliaire en regard de chaque attachement il doit inscrire en marge le numéro sous lequel cet attachement est rapporté à son propre Journal.

La tenue des carnets des surveillants est soumise aux mêmes règles que la tenue des carnets des subdivisionnaires ; toutefois, les attachements des travaux à l'entreprise ne doivent comporter que les quantités.

Les signatures contradictoires qui seraient données sur les carnets des surveillants par les entrepreneurs ou les représentants agréés, dispensent de nouvelles signatures sur le carnet du subdivisionnaire.

Tous les faits de dépense du Service des Travaux Publics à quelque branche du Service qu'ils se rapportent, doivent être indistinctement notés sur le carnet. Il en est de même, en général, des dépenses des autres services. Les subdivisionnaires ne doivent tenir de carnets séparés, pour ces dernières dépenses que s'ils en reçoivent l'ordre du Chef du Service, conformément aux instructions du Gouverneur.

Lorsqu'un subdivisionnaire est chargé de diriger une régie établie au compte d'un entrepreneur, les opérations faites par la régie doivent être inscrites sur un carnet spécial et distinct du Journal.

Art. 7. — *Sommier.*

§ 1^{er}. — *Dispositions générales.* — Les frais de dépenses inscrits

chronologiquement par le subdivisionnaire sur son carnet, sont ensuite classés sur un Sommier où un compte particulier est ouvert à chacun des crédits dont il est chargé de surveiller l'emploi.

Ce dépouillement des écritures du carnet doit se faire chaque soir, ou tout au moins, au retour de chaque tournée.

Chaque article du carnet est transporté sur les sommiers avec son numéro, et le numéro d'ordre qu'il reçoit au sommier est en même temps rapporté sur le carnet comme preuve que la transmission a été opérée.

A la différence du carnet qui est tenu par année, le sommier doit être tenu par exercice et n'en comprend qu'un seul.

Le Sommier se compose de deux parties intitulées :

1^o Sous-répartition des crédits ;

2^o Comptes ouverts.

§ 2. — *Sous-répartition des crédits.* — La sous-répartition des crédits de la subdivision est établie, conformément au plan de campagne (Voir article 1^{er}), en laissant entre chaque grande division du budget quelques lignes pour ajouter les travaux supplémentaires décidés en cours d'exercice. Ces derniers sont soulignés en rouge.

Pour les travaux à l'entreprise, la sous-répartition comprend deux articles, l'un pour le crédit de l'entreprise et l'autre pour la somme à valoir.

Pour les travaux neufs et de grosses réparations qui s'exécutent en plusieurs années, les sommes à inscrire comprennent les crédits cumulés, ouverts depuis le commencement des travaux. Le détail des crédits ouverts avec la répartition entre les exercices antérieurs et l'exercice courant est donné dans la colonne "Observations".

La sous-répartition comporte une colonne dans laquelle sont indiquées les pages correspondantes des comptes-ouverts, formant ainsi "Table des matières."

Aucune modification n'est apportée aux travaux prévus à la sous-répartition sans une décision ou l'autorisation expresse du Gouverneur.

§ 3. — *Comptes ouverts.* — Un compte spécial est ouvert par travail et ce compte est lui-même divisé de façon à suivre les dépenses par nature et suivant les chapitres du budget.

Chaque compte spécial doit porter en titre : le chapitre, l'article, le paragraphe du budget ; le libellé et le numéro de la sous-répartition et le montant du crédit prévu au plan de campagne.

Dans les comptes des entreprises sont indiqués en outre : l'objet de l'entreprise, le nom de l'entrepreneur et le rabais consenti.

Chaque attachement du carnet, constatant une dépense réelle ou formant décompte d'entreprise, est transporté avec son numéro d'ordre au compte ouvert correspondant et le numéro d'ordre du sommier est reporté à son tour au carnet, comme il a été dit ci-dessus.

Les inscriptions sont faites sur une seule ligne horizontale et ne comprennent, en dehors des questions d'ordre et du nom de la partie prenante, que le montant total de la dépense. Pour les entreprises, ce chiffre est celui du reste total à payer après déduction de la retenue de garantie, chiffre qui est inscrit à la récapitulation sur la page de droite du carnet.

Au début de chaque mois, dans les colonnes prévues à cet effet, le subdivisionnaire inscrit le montant des délégations de crédits pour le mois.

La totalisation des délégations de crédits et des dépenses est faite à la fin de chaque mois ; elle est précédée de la mention "Situation au".

Pour les dépenses à l'entreprise il n'y a pas lieu de faire une

totalisation. Il suffit de reporter sur la ligne horizontale donnant la situation mensuelle le chiffre du dernier attachement formant décompte provisoire. Ce chiffre étant celui des dépenses cumulées depuis le commencement des travaux.

Pour les travaux neufs et de grosses réparations exécutés sur plusieurs exercices, le report des dépenses antérieures est inscrit en haut de la page, le crédit alloué pour l'année est inscrit dans le titre.

Le subdivisionnaire, par la comparaison du montant des crédits alloués et de celui des dépenses faites, se rend compte, à tout moment, de la marche de son service pour chaque article de la sous-répartition.

En ouvrant les divers comptes, le subdivisionnaire laisse quelques pages en blanc, correspondant aux lignes laissées également en blanc à la sous-répartition, de façon à pouvoir ouvrir à leur place les comptes de travaux supplémentaires qui peuvent être décidés en cours d'exercice.

Art. 8. — *Spécialisation des sommiers.* — Le subdivisionnaire doit tenir autant de sommiers qu'il y a de budgets intéressés dans sa subdivision. Néanmoins, ces sommiers peuvent être placés sous une même couverture, mais doivent demeurer nettement séparés, tout au moins par des onglets très apparents.

Art. 9. — *Liquidations des dépenses.* — Le subdivisionnaire doit liquider les dépenses au fur et à mesure qu'elles se produisent et dans ce but réclamer aux fournisseurs négligents les factures correspondant aux bons de commandes délivrés.

Il doit porter en compte au sommier les dépenses provenant des fournitures faites par le Magasin d'approvisionnements généraux du Service Local, et en déduction, le montant du bon d'entrée au Magasin de matériaux versés à celui-ci après l'achèvement d'un chantier.

Art. 10. — *Situation mensuelle à fournir.* — A fin de chaque mois, le subdivisionnaire envoie au Chef du Service un état navette indiquant par article de la sous-répartition la situation des crédits et des dépenses. Cet état lui est retourné revêtu du visa du Chef du Service, après rapprochement avec la comptabilité centrale.

Art. 11. — *Comptabilité centrale du Service.*

Pièces essentielles. — Les pièces essentielles comprennent :

1° Un Livre-Journal; 2° Un Grand-Livre; 3° Un registre-contrôle des prestations. Ces pièces se tiennent par exercice.

Art. 12. — *Livre Journal.* — Les inscriptions, au Livre-Journal tenu par le comptable, se font sous des numéros d'ordre consécutifs. Elles comprennent : le n° d'ordre, la date de l'inscription, les références à la comptabilité du subdivisionnaire, le classement de la dépense suivant la sous-répartition du budget, le n° du Grand-Livre, la nature de la pièce et l'objet de la dépense, le montant de cette dépense. Celle-ci doit ressortir nettement dans une colonne permettant de totaliser à tout moment.

En ce qui concerne les prestations rurales il est procédé comme il est indiqué à l'article 14 ci-dessous

Les inscriptions faites au Journal sont portées le soir même au Grand-Livre et le numéro d'ordre de ce dernier est transporté aussitôt sur le Journal.

Art. 13. — *Grand-Livre.* — Des comptes sont ouverts au Grand-Livre par numéro de la sous-répartition.

Chaque compte doit porter en titre l'indication du chapitre, de l'article et du paragraphe du budget, le libellé et le numéro de la sous-répartition, le montant du crédit inscrit au plan de campagne.

La prestation fait l'objet d'un compte spécial indiquant la prestation faite en nature, l'emploi des sommes représentées par les

prestations effectuées en nature, et, pour mémoire, les états des sommes à recouvrer envoyés au Trésor.

Chaque inscription comprend : le n° d'ordre, le n° du Journal, les références à la comptabilité du subdivisionnaire, l'indication et le montant de la dépense.

Au début de chaque mois, dans la colonne prévue à cet effet, le comptable inscrit le chiffre de la délégation mensuelle de crédit.

Le dernier jour de chaque mois, chaque compte est arrêté ; les autorisations de dépenses correspondantes sont totalisées. La mention "Situation au . . ." est inscrite en face des totaux.

En regard des écritures du mois et dans la colonne "Observations", le comptable porte les chiffres accusés par les situations mensuelles des subdivisionnaires. Ce total doit correspondre avec celui de la comptabilité générale.

Art. 14. — *Registre-contrôle des prestations.* — Les feuilles d'attachements des prestations en nature, portées en écritures par le subdivisionnaire au fur et à mesure de l'emploi et adressées au Chef du Service, servent pour l'inscription, en regard de chaque non de prestataire, des journées faites. Le numéro de l'attachement du subdivisionnaire et l'indication de la semaine sont indiqués en même temps que le nombre de journées.

Les états des sommes à recouvrer envoyés au Trésor sont également passés en écritures, pour mémoire, pour comparaison avec les sommes représentées par les prestations effectuées en nature sous la direction du Service des Travaux Publics.

A la fin de l'année un rapprochement est fait entre le compte-ouvert au Journal pour la prestation et le Registre-Contrôle.

Art. 15. — *Pièces de dépenses.*

§ 1. — *Feuilles d'attachements.* — Les feuilles d'attachements sont tenues sur le chantier par le surveillant. Le pointage se fait à chaque reprise du travail. Les absents sont pointés par un coup d'épingle et les présents par un trait vertical à l'encre ou au crayon. La case située au-dessous de la dernière ligne, accusant une présence, est également pointée.

Lorsqu'il passe sur un atelier, le subdivisionnaire doit vérifier et viser les feuilles d'attachements en y inscrivant toutes observations utiles. Il doit indiquer la date et l'heure de son contrôle.

Chaque feuille d'attachement porte un tableau de décomposition, par nature de travail, de la dépense à laquelle les journées inscrites sur la feuille d'attachements ont donné lieu.

Les feuilles d'attachements arrêtées le mardi par le surveillant sont envoyées aussitôt au subdivisionnaire qui les vérifie, les inscrit au Carnet et au Sommier et les transmet au Chef de Service.

§ 2. — *Bordereaux récapitulatifs.* — Le comptable du Service dresse les états récapitulatifs destinés au paiement des salaires. Il groupe, au besoin, plusieurs feuilles d'attachements sur un état récapitulatif, en indiquant dans la colonne à ce destiné, le numéro d'attachement du subdivisionnaire. Ces états enregistrés au Journal et au Grand-Livre, sont adressés au Secrétariat Général pour mandatement.

§ 3. — *Etats de tâche et mémoires.* — Les états de tâche doivent comprendre le mètre et le décompte des travaux exécutés par des tâcherons.

Les mémoires des fournitures doivent être dressés sur les formules imprimés réglementaires.

Ces deux genres d'états sont inscrits au Carnet du subdivisionnaire et adressés au Chef du Service. Le comptable les vérifie, certifie la livraison et la prise en charge, les passe en écritures, puis l'envoi en est fait au Secrétariat Général pour mandatement.

§ 4. — *Comptabilité d'entreprise.* — Les décomptes provisoires

et définitifs, les certificats de paiements, sont établis sur les modèles adoptés par les Ponts et Chaussées.

TITRE II.

Comptabilité du matériel en service.

Art. 16. — Les mouvements du matériel sont effectués sur l'ordre du Chef du Service. Celui-ci n'est responsable du matériel du Service que si sa responsabilité est engagée du fait du dépositaire-comptable par suite de négligence dans l'application des mesures prescrites par cet arrêté ou de défaut de surveillance.

Art. 17. — Le Chef de la Subdivision administrative est dépositaire-comptable du matériel du Service; il est responsable du matériel qui lui est confié, mais sa responsabilité est limitée, et ne peut être mise en cause que si la perte ou la détérioration proviennent d'un fait qui lui soit directement imputable. En cas de force majeure, la perte ou l'avarie peut être admise à sa décharge.

Art. 18. — En cas de mutation, la remise et la prise de Service du dépositaire-comptable sont constatées par un procès-verbal dressé par le Chef de Service ou son délégué, après recensement général du matériel. Toutefois, cette dernière opération n'est obligatoire que si elle est demandée par le comptable entrant, qui peut la réclamer pour une seule catégorie d'articles.

Le procès-verbal est signé par les comptables, entrant et sortant, et par le Chef du Service ou son délégué. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables sont résolues administrativement dans les formes prescrites par les règlements. Le procès-verbal est établi en une expédition qui reste dans les archives du service. Des copies certifiées doivent être délivrées aux comptables intéressés, sur leur demande.

Art. 19. — En cas d'empêchement, de maladie ou de décès du dépositaire-comptable, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Le comptable empêché ou décédé, ou ses ayants-cause, est représenté à la prise de service du nouveau comptable, par un fondé de pouvoirs agréé par le Chef du Service, ou, à défaut, par un tiers désigné d'office par la même autorité.

Art. 20. — La comptabilité du matériel en service est soumise, de même que les comptes qui en dérivent, à la période annuelle, et comprend tous les faits accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre. A cette date le dépositaire-comptable établit en trois exemplaires un inventaire en quantités et valeurs du matériel en dépôt au Service. Cet état porte la mention de reprise en dépôt du matériel pour l'exercice suivant, est remis au Chef de Service qui en transmet un exemplaire à l'ordonnateur des matières. Un exemplaire est rendu au dépositaire-comptable du Service des Travaux Publics qui en reporte les inscriptions sur un nouvel inventaire-balance.

Art. 21. — *Registres de la comptabilité du matériel.*

§ 1. — *Livre-Journal.* — Les entrées et sorties du matériel sont enregistrées en quantité et valeur sur un Livre-Journal tenu par exercice. Les inscriptions se font sous une série unique et annuelle de numéros, et par ordre chronologique, avec le détail de chaque pièce justificative. Le numéro d'enregistrement est reproduit sur la pièce elle-même.

§ 2. — *Inventaire-balance.* — Les inscriptions du Journal sont reportées au jour le jour en quantités et valeurs sur un inventaire-balance tenu par exercice, et où est inscrit au début de l'année, le matériel du service pris en dépôt par le dépositaire-comptable.

Les articles sont portés séparément, par numéro de la nomenclature sommaire, et, dans chaque numéro, par ordre alphabétique.

§ 3. — Les objets identiques, entrant au Service à des prix dif-

férents, sont compris dans un même article, mais donnent lieu à des inscriptions distinctes.

Les inscriptions en quantités et valeurs sur le Journal et le Grand-Livre, doivent toujours être identiques à celles des pièces justificatives. Chaque article est porté dans les écritures d'après son prix d'achat, de cession, ou de confection pour le matériel acheté, cédé, confectionné sur place, ou, à défaut, au prix d'estimation.

§ 4. — *Registre des mouvements du matériel.* — Les mouvements du matériel, du service aux subdivisions, sont inscrits sur un registre tenu par exercice, et où les articles ne sont portés qu'en quantité seulement.

Les feuillets de ce registre comportent : une souche; un ordre de remise et un récépissé de décharge.

Le libellé de la souche et de l'ordre de remise est signé par le Chef de Service. L'ordre de remise et le récépissé accompagnent le matériel et permettent la prise en charge par le Chef de subdivision de travaux, qui retourne au dépositaire-comptable le récépissé dûment certifié en conservant l'ordre de remise.

Lorsque le matériel rentre au Magasin de dépôt du Service, le Chef de la subdivision de travaux fait accompagner ce matériel de l'ordre de remise qui le concerne. En échange, le dépositaire-comptable lui retourne le récépissé dûment acquitté pour lui servir de décharge. Le dépositaire-comptable reprend en compte le matériel réintégré et transmet au Chef de Service l'ordre de remise sur lequel est portée la mention de réintégration.

Art. 22. — *Condamnation du matériel.*

§ 1. — Lorsqu'il est présumé que du matériel ne peut plus servir sous la désignation avec laquelle il figure dans les écritures, il en est dressé un état par les soins du dépositaire-comptable. Cet état est remis au Chef de Service pour permettre la convocation de la commission ordinaire opérant en qualité de commission de condamnation.

Cette commission est chargée :

1^o de constater si ce matériel ne peut plus être utilisé sous son classement, avec ou sans réparation ;

2^o de proposer, le cas échéant, sa condamnation en indiquant si cette condamnation doit être suivie de démolition, déclassement, démontage, destruction ou vente.

§ 2. — Un procès-verbal est établi en 3 exemplaires adressés à l'ordonnateur des matières pour approbation.

Deux expéditions sont retournées au Services des Travaux Publics revêtues de la décision intervenue, sauf s'il s'agit de vente, dans ce cas un exemplaire du procès-verbal est adressé au Service des Domaines, qui fait procéder à l'enlèvement, le deuxième exemplaire étant adressé au Service des Travaux Publics.

§ 3. — S'il s'agit de déclassement, de démontage ou de destruction, la commission est convoquée de nouveau. Elle inscrit, sur le procès-verbal, les numéros nouveaux sous lesquels le matériel sera reporté sur l'inventaire, s'il est déclassé.

S'il s'agit de démolition ou de démontage, la commission délègue un de ses membres pour en suivre l'opération. Une fois l'opération terminée, elle classe les pièces en trois répartitions :

1^o A détruire ;

2^o A vendre ;

3^o A conserver, pour réemploi.

En ce dernier cas, elle inscrit sur le procès-verbal, les numéros sous lesquels le matériel susceptible de réemploi sera porté sur l'inventaire.

S'il s'agit de destruction d'objets matériels, la commission assiste et en dresse procès-verbal.

§ 4. — Un exemplaire du procès-verbal est retourné à l'ordonna-

teur des matières, l'autre est conservé dans les archives du Service.

Ordre est alors donné, par le Chef du Service, au depositaire-comptable, de porter en entrée le matériel reclassé, ou en sortie le matériel détruit ou passé au Service des Domaines.

Dans tous les cas, le motif du mouvement, la date du procès-verbal et de son approbation sont inscrits en regard du matériel sorti, pour quelques motifs que ce soit.

Les mêmes mentions figurent lorsqu'il y a lieu, en regard de l'inscription du matériel repris en charge.

Art. 23. — *Comptabilité du matériel des subdivisions.*

§ 1. — Les Chefs de subdivisions sont responsables des faits qui leur sont propres dans les mêmes conditions que le depositaire-comptable. La responsabilité de ce dernier ne serait engagée du fait des chefs de subdivisions, qu'autant qu'il aurait négligé de relever et de signaler au Chef de Service les irrégularités commises par les chefs de subdivisions de nature à être constatées par les écritures.

§ 2. — En cas d'empêchement, de maladie ou de décès du Chef de subdivision, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Le Chef de subdivision empêché ou décédé, ou ses ayants-causés, est représenté à la prise de service du nouveau Chef de subdivision, par un fondé de pouvoir agréé par le Chef de Service, ou, à défaut, par un tiers, désigné d'office par la même Autorité. La remise du matériel est constatée par un procès-verbal, en deux exemplaires, dressé et signé par le depositaire-comptable ou son délégué et le Chef de subdivision rentrant après recensement du matériel. Toutefois, cette dernière opération n'est obligatoire que si elle est demandée par le Chef de subdivision entrant, qui peut la réclamer que pour une seule catégorie d'articles.

§ 3. — La comptabilité du matériel confié aux chefs de subdivisions, est soumise à la période annuelle, et comprend tous les faits accomplis depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

A cette date, le Chef de subdivision établit en deux exemplaires, un inventaire, en quantité seulement, du matériel qui lui a été confié. Cet état qui porte la mention de reprise en dépôt du matériel pour l'exercice suivant, est remis tous les ans, sur ordre du Chef du Service, au depositaire-comptable. Un exemplaire est rendu au Chef de subdivision qui en reporte les inscriptions sur un nouveau carnet-inventaire.

Sur ce carnet tenu par exercice, les articles sont portés séparément, par numéro de l'inventaire. Les mouvements de matériel, de magasin du service au magasin de la subdivision, du magasin de la subdivision aux surveillants de chantiers, sont inscrits, au fur et à mesure qu'ils se produisent, dans des colonnes prévues à cet effet.

L'inventaire de fin d'année du matériel des subdivisions est établi d'après les inscriptions faites sur le carnet inventaire.

TITRE III

Mesures d'ordre communes.

Art. 24. —

§ 1. — Les registres, servant à la comptabilité finances et à la comptabilité du matériel en service aux Travaux Publics, sont délivrés par le Chef du Service. Les feuillets sont numérotés. L'ouverture des inscriptions se fait sur le 1^{er} feuillet qui porte la mention : " Premier feuillet " et est signé, par le Chef de Service ainsi que le dernier feuillet qui porte la mention : " n^o et dernier feuillet ".

§ 2. — Le libellé des inscriptions sur le registre doit être clair et précis, sans surcharge ni interligne. Les grattages sont formellement interdits. Les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'er-

reurs matérielles; elles doivent être faites de manière que les mots rayés soient parfaitement visibles; elles sont toujours paraphées. Elles doivent être faites en rouge puis en bleu pour une deuxième rature, mais de façon que la première inscription soit apparente. Toute rectification doit être approuvée à l'encre de même couleur. Les pièces justificatives, bons d'entrée, de mouvements de matériel, bons d'achat, etc. . . , sont dressés dans les mêmes conditions et ne peuvent être rectifiés que par l'autorité qui les a établis.

Art. 25. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant réglementation de la comptabilité finances et de la comptabilité du matériel des Travaux Publics, sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté local du 20 septembre 1920.

Art. 26. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n^o 970 D, rendant exécutoires trois rôles principaux de la perception des Tuamotu de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et sur les voitures, des patentes et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les Asiatiques étrangers.

(Du 30 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1931;

Vu l'arrêté n^o 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique;

Vu l'approbation ministérielle, par radiogramme n^o 117 du 30 septembre 1931;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les trois rôles principaux pour 1931, de la perception des Tuamotu, ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de *Deux cent cinquante sept mille cent francs trente centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	177.786 »
Taxe sur les chiens.....	7.980 »
Taxe sur les voitures.....	1.117 31
Frais d'avertissement.....	159 80
	<hr/>
	187.043 11

Rôle principal de 1931.

Patentes fixes.....	31.601 25
— proportionnelles.....	21.678 44
Formules et avis.....	1.482 50
	<hr/>
	55.762 19

55.762 19

Rôle principal de 1931.

Droit fixe.....	2.920 »
Droit supplémentaire.....	11.375 »
	<u>14.295 »</u>

Total de la perception des Tuamotu..... 257.400 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1931.
JORE.

ARRÊTÉ n° 974 D, *rendant exécutoires trois rôles principaux des perceptions de Papeete (districts), Taravao et Moorea pour l'année 1931 des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers.*

(Du 30 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique;

Vu l'approbation ministérielle par radiogramme n° 117 du 30 septembre 1931;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1931,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les trois rôles principaux pour 1931 des perceptions de Papeete (districts); Taravao et Moorea ci-après désignés, s'élevant ensemble à la somme de *Vingt-huit mille trois cent vingt-trois francs cinquante centimes*, savoir:

PERCEPTION DE PAPEËTE (districts).

Rôle principal de 1931.

Droit fixe.....	1.860 »
Droit supplémentaire.....	7.745 »
Frais d'avertissement.....	4 90
Total de la perception de Papeete (districts).....	<u>9.609 90</u>

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1931.

Droit fixe.....	1.940 »
Droit supplémentaire.....	12.635 »
Frais d'avertissement.....	7 »
Total de la perception de Taravao.....	<u>14.602 »</u>

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1931.

Droit fixe.....	420 »
Droit supplémentaire.....	3.690 »
Frais d'avertissement.....	1 60
Total de la perception de Moorea.....	<u>4.111 60</u>
Total général.....	<u>28.323 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1931.
JORE.

ARRÊTÉ n° 4 D, *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} janvier 1932 au 31 mars 1932.*

(Du 6 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 45 mai 1931 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928;

Vu le procès-verbal de la Commission des mercuriales en date du 28 décembre 1931;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 4^{er} janvier 1932 au 31 mars 1932 pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit:

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	20 frs.
Vanille rejetée.....	" ".....	7 "
Coprah local.....	" ".....	0 60
Coprah en transit.....	" ".....	0 55
Nacre.....	" ".....	1 35
Cocos secs.....	le mille.....	250 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	4 frs.
Kapock non égrené.....	" ".....	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café d'origine locale.....	le kilo.....	4 frs.
Café en parches.....	" ".....	2 75
Fungus.....	" ".....	6 frs.
Biches de mer.....	" ".....	7 50
Rhum (litre).....	" ".....	4 frs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1932.
JORE.

ARRÊTÉ n° 7 E., *autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de séjour dans la Colonie.*

(Du 6 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1931 fixant à nouveau le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers séjournant dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est autorisée la surcharge "Tahiti - Taxe de séjour - 500 frs" sur huit mille huit cent seize (8816) timbres mobiles de dimension pour copies d'exploits subsistant au bureau de l'enregistrement, (4655 à 0^{fr} 60 et 4161 à 1^{fr} 20), et la surcharge "Tahiti. Taxe de séjour, renouvellement - 25 frs" sur douze mille six cent vingt cinq (12625) timbres mobiles de dimension ordinaires, (4432 à 0^{fr} 60, 3460 à 1^{fr} 20 et 4733 à 1^{fr} 80).

Ces timbres seront affectés à la perception des taxes de séjour instituées par l'arrêté susvisé du 11 décembre 1931.

Art. 2. — Deux exemplaires du procès-verbal des opérations de surcharge seront remis au receveur de l'enregistrement pour la justification, dans ses écritures, de la sortie des timbres de dimensions et la prise en charge des mêmes quantités de timbres taxes, sauf les timbres détruits au cours du tirage et suivant les constatations du procès-verbal.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1932.

JOIRE.

DÉCISION n° 8 E.. *fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge des timbres fiscaux affectés à la perception des taxes de séjour dans la Colonie.*

(Du 6 janvier 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté de ce jour autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception des taxes de séjour dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1^{er}. — La surcharge autorisée par l'arrêté susvisé sera effectuée à l'Imprimerie du Gouvernement en présence d'une Commission composée de :

MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement,

Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,

l'Agent délégué du Trésorier-Payeur.

Lorsque le tirage sera terminé, la Commission assistera à la démolition immédiate du cliché.

Si le tirage ne peut s'effectuer en une seule vacation, le cliché, entre temps, sera déposé dans le cabinet du Secrétaire Général et mis sous clef.

Ses opérations terminées, la commission en dressera un procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des feuilles se présentent autrement que les autres, elles devront faire l'objet d'une incinération immédiate en présence de tous les membres de la commission et mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du

Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1932.

JOIRE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 968 t. p. en date du 30 décembre 1931, est autorisé le remboursement, au profit de M^{me} Marie Ganiwet de Faaa, de la somme de trente francs (30 frs) encaissée par erreur par le Budget local sur le produit des concessions d'eau des années 1929, 1930 et 1931, taxe annuelle de 10 francs réclamée et payée pour un robinet supplémentaire inexistant.

Par arrêté du Gouverneur, n° 969 j, en date du 30 décembre 1931, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Toitaata a Matea a Hutia, née à Raiatea en 1884, fille de Matea a Hutia et de Tetuatiti a Mai, à l'effet de contracter mariage avec M. Teramanahune a Tihoni.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte-constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 972 s. g. en date du 30 décembre 1931, l'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur de la Colonie, pour le paiement de son personnel auxiliaire, précédemment fixée à 36.500 francs est ramenée à 26.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Par arrêté du Gouverneur, n° 973 t. p. en date du 30 décembre 1931, l'Ordre de Recette n° 973 émis contre le Trésorier-Payeur s'élevant à la somme de 11.158 fr. 67, représentant la valeur des cessions faites par le magasin des Travaux Publics pendant les mois de mai à octobre 1931, est à annuler, faisant double emploi avec celui émis le 11 décembre 1931 sous le n° 1012, de la somme de 10.523 fr. 67.

Par décision du Gouverneur, n° 974 c, en date du 30 décembre 1931, M^{lle} Arnaud (Elisabeth) dame employée auxiliaire du Service local, actuellement en service à l'Inspection des Affaires Administratives, est mise à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 975 s. g. en date du 30 décembre 1931, une commission composée de M. M. Béraud, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Président*,

Copie, Chef du Réseau local de T.S.F., *Membre*,

Peirsegaele, du Service des Travaux Publics, *Membre*,

Ludon, Chargé du Matériel, *Secrétaire*.

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à la condamnation des matières et objets à détruire appartenant au centre radioélectrique de Faaa et de Fare-Ute.

Par décision du Gouverneur, n° 976 c, en date du 31 décembre 1931, M. Colombel (Tetuahitiaa), agent auxiliaire du Service local actuellement en service à l'Inspection des Affaires Administratives,

est mis à la disposition de l'Administrateur-Juge de l'Archipel des Gambier.

Il percevra pour compter du jour de son débarquement à Rikitea une solde mensuelle de mille francs (1000 frs) imputable au Budget local chap. 4, art. 4, § 2 exclusive du supplément local et de toute indemnité à l'exception de celle de déplacement.

Jusqu'à cette date, il recevra une solde mensuelle de huit cents francs (800 frs) (même imputation budgétaire) exclusive du supplément local et de toute indemnité à l'exception de celle de déplacement.

En attendant son embarquement pour Rikitea M. Colombel effectuera les stages suivants destinés à lui permettre de remplir les fonctions dont il sera ultérieurement chargé aux Gambiers par décision spéciale :

- 1° Stage à la Station de T.S.F. locale de Mahina ;
- 2° Stage auprès du Gérant de compte du Trésor à Moorea ;
- 3° Stage à la chefferie du Service Météorologique.

Ces différents stages commenceront dans l'ordre indiqué, le 4 janvier 1932. Leur durée sera déterminée par le Gouverneur après avis donnés en cours de stage par le Chef de la Station de Mahina, le Gérant de compte du Trésor à Moorea et le Chef du Service Météorologique.

L'intéressé sera considéré comme étant affecté dans les diverses localités où il effectuera ces stages.

Est et demeure rapporté l'art. 2 de la décision n° 84 C du 30 janvier 1931 notamment le § 2 de cet article maintenant M. Colombel en subsistance à l'École Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 977 c, en date du 31 décembre 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Léon Doom Secrétaire d'Etat-civil du district d'Arue pour le zèle dont il a fait preuve en secondant bénévolement le Président du Conseil de ce district notamment à l'occasion des divers recensements ordonnés par l'autorité supérieure.

Par décision du Gouverneur, n° 1 s. g. en date du 5 janvier 1932, une Commission dite de rapatriement des travailleurs indochinois sera composée comme suit :

- MM. le Secrétaire Général, Commissaire de l'Immigration, *Président* ;
- Bogat, Commissaire-adjoint de l'Immigration syndic à Papeete. *Membre* ;
- D^r Caro, Médecin-Capitaine chargé du Service d'Hygiène, —
- Demay, Contrôleur de la Police, —
- Jacob, Capitaine de Port, —

Cette Commission se rendra à bord du vapeur "Ville de Strasbourg" attendu le 13 janvier 1932, pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement sur l'immigration, visitera les installations du bord prévues pour les travailleurs en vue de constater si elles satisferont aux nécessités de l'hygiène.

Un procès-verbal de ces opérations sera dressé et transmis au Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 2 b. p, en date du 5 janvier 1932, une Commission composée de :

- MM. Aumont, Rédacteur principal à l'Administration Centrale du Ministère des colonies, en service détaché en Océanie. *Président* ;
- le Chef du Bureau Politique et Militaire, *Membre* ;

le Contrôleur de la Police Administrative et Judiciaire,
l'Adjudant. Commandant le Détachement de Gendarmerie,

se réunira sur la convocation de son Président, pour étudier un projet d'arrêté organisant le Service de la Gendarmerie dans la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 3 s. g, en date du 6 janvier 1932, le prix du pain de 1^{re} qualité, dans l'île Makatea, est fixé à 2 fr. 20 le kilogramme, au maximum.

Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes, 500 grammes ou 1 kilo.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 6 c, en date du 6 janvier 1932, une Commission composée de :

- MM. Aumont, Rédacteur principal à l'Administration Centrale du Ministère des colonies. *Président* ;
- Pomel, Chef du Service des Travaux Publics, *Membre* ;
- Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions, —
- Demay, Contrôleur de la Police Administrative et Judiciaire, —
- Jacob, Capitaine de Port, —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'étudier et de soumettre au Chef de la Colonie un projet de règlement sur la police du port et de la rade de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 9 s. g, en date du 6 janvier 1932, M. Alfonsi, Conducteur des Travaux Publics, est désigné pour représenter le Service local devant le Notaire de la circonscription de Taravao, lors de la signature de l'acte de donation de la terre "Vaitiare, 2", au Service local et destinée à la création d'un cimetière public, à Papara.

Ampliation de la présente décision sera notifiée à l'officier ministériel de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 11 c, en date du 6 janvier 1932, un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière est accordé, pour compter du 7 janvier 1932 à M^{me} Simon (Mary) dame-employée de 3^e classe du Service des Postes et Télégraphes.

Toutefois ce congé cessera de plein droit un mois après la date de l'accouchement qui devra être notifié par les soins de l'intéressée au Chef de la Colonie sous forme de certificat de la maîtresse sage-femme de la Maternité visé par le Chef du Service de Santé.

Par décision du Gouverneur, n° 12 c, en date du 6 janvier 1932, M^{lle} Cadousteau (Blanche) est nommée dame-employée auxiliaire du Service local, à titre provisoire, et est désignée pour servir au bureau de Postes de Papeete pendant la durée du congé spécial de Maternité de deux mois accordé à M^{me} Simon (Mary) dame-employée de 3^e classe du Service des Postes et Télégraphes.

Les fonctions de M^{lle} Cadousteau cesseront de plein droit pour compter du jour de la reprise de service de M^{me} Simon.

M^{lle} Cadousteau (Blanche) percevra par journée effective de travail, un salaire journalier de trente francs (30 frs) sur certificat mensuel établi par le Chef du Service des Postes.

Par décision du Gouverneur, n° 13 t. p, en date du 7 janvier 1932, le salaire mensuel de M. Dumas (Edouard) auxiliaire du Service

local, surveillant des Travaux Publics, est fixé à mille cinq cents francs (1.500 frs) à partir du 1^{er} février 1932.

Le salaire mensuel de M. Dumas (Gustave) auxiliaire du Service local, chargé des fonctions de maître-ouvrier aux Travaux Publics, est fixé à mille cinq cents francs (1.500 frs) à partir du 1^{er} février 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 15 c, en date du 9 janvier 1932, M. Pia (Guy) adjoint des services civils, adjoint à l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, détaché temporairement à Papeete pour remplir intérimairement les fonctions de Président du Tribunal de 1^{re} Instance conformément à la délibération du Tribunal Supérieur d'Appel en date du 31 octobre 1931, percevra, pendant le premier mois de ce détachement, l'indemnité journalière de déplacement de sa catégorie (3^e), soit 30 frs, déterminée aux tableaux I et F annexés respectivement aux arrêtés 704 C et 960 C des 18 novembre 1930 et 29 décembre 1931, cette indemnité étant réduite de moitié après le premier mois de détachement dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 5 juillet 1897.

Par décision du Gouverneur, n° 16 c, en date du 9 janvier 1932, le Commis principal de 2^e classe des P.T.T. Yeong-A-Tin (A-Kim) improprement désigné jusqu'à ce jour sous le nom de Timi Yeong Atin sera désigné désormais sur les contrôles administratifs Yeong-A-Tin (A-Kim) nom et prénom conformés à son acte de naissance.

Les modifications nécessaires seront effectuées sur tous actes administratifs et pièces comptables concernant l'intéressé.

Par décision du Gouverneur, n° 18 t. p, en date du 9 janvier 1932, M. Marama a Tehei, ouvrier mécanicien au Service des Travaux Publics, est chargé de la conduite de la voiture postale dans les districts de Tahiti.

Il sera alloué à M. Marama a Tehei :

- 1^o Une indemnité de sept francs cinquante (7 fr. 50) par voyage, pour frais de route.
- 2^o Une indemnité dont le montant équivaudra au salaire d'une journée et demie de cet ouvrier, pour les voyages effectués le dimanche.

Par décision du Gouverneur, n° 19 t. p, en date du 11 janvier 1932, le paiement d'une somme de quatre cent treize francs (413 frs) sera effectué par M. Blouin, garagiste à Papeete, pour dégâts occasionnés par son automobile, au pont situé au 18^e kilomètre de la route Côte-Ouest.

Par décision du Gouverneur, n° 20 c, en date du 11 janvier 1932, une réquisition de passage de Papeete à Marseille sur s/s "Astrolabe" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 2 février 1932, sera délivrée à l'Adjudant hors cadre Gibert (Jean) du Service Topographique ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de son enfant Pierre âgé de 18 mois.

L'intéressé devra avant son embarquement passer la visite et la contre visite médicale prescrite par les règlements.

Par arrêté du Gouverneur, n° 23 c, en date du 13 janvier 1932, M. Severac, Juge au Tribunal Supérieur d'Appel, est désigné pour remplir les fonctions intérimaires de Procureur de la République et de Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie.

Pendant la durée de son intérim M. Severac aura droit au logement et à l'ameublement ou, à défaut, à une indemnité compensatrice, conformément aux dispositions des articles 47 et 50 de l'arrêté du 29 décembre 1931.

Il aura droit, en outre, au supplément de fonctions de trois mille francs l'an (3.000 frs) prévu au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931 et fixé par le décret du 22 août 1928 (art. 71).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 829 C du 31 octobre 1931 chargeant M. Durosset (Norbert) Substitut du Procureur de la République, des fonctions intérimaires de Procureur de la République.

Par décision du Gouverneur, n° 24 c, en date du 14 janvier 1932, M. Durosset (Norbert), Substitut du Procureur de la République, Président p. i. du Tribunal de première instance de Papeete, chargé de la tenue des audiences foraines à Taravao et à Moorea a droit, en cette dernière qualité, aux suppléments de fonctions afférents prévus au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931 savoir :

en qualité de magistrat chargé de la tenue des audiences à Taravao	1.000 fr. l'an
en qualité de magistrat chargé de la tenue des audiences à Moorea	1.000 fr. l'an

La décision n° 932 J du 17 décembre 1931 allouant des suppléments de fonctions à M. Bogat, juge suppléant p. i. en qualité de magistrat chargé des audiences foraines à Taravao et à Moorea, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 25 c, en date du 13 janvier 1932, un blâme, à titre d'avertissement, est infligé à l'Agent de police de Makatea, Manua Hills, pour manquement à ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 27 c, en date du 14 janvier 1932, une réquisition de passage sur l'une des plus prochaines goélettes à destination d'Uturoa sera délivrée à M. Pia (Guy), adjoint des services civils, adjoint à l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, Juge de Paix à compétence étendue par intérim des Iles Sous-le-Vent, ralliant son poste à Uturoa après détachement temporaire à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 28 c, en date du 14 janvier 1932, la décision n° 535 c du 31 juillet 1931 portant promotion de M. Signoret (Gabriel, Elie, Lucien) pour l'emploi de Commis principal de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1931 au titre de l'ancienneté et de la solde est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Signoret.

Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1931, au titre de l'ancienneté et de la solde avec épousément de rappel de stage, à titre temporaire :

Pour l'emploi de Commis principal de 4^e classe :

M. Signoret (Gabriel, Elie, Lucien) Commis de 1^{re} classe du cadre local (choix).

Par décision du Gouverneur, n° 29 s. g. en date du 14 janvier 1932, il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1932, au D^r Rollin (Louis), Médecin de 1^{re} classe du Service local en résidence à Taravao, autorisé à faire usage pour ses déplacements de service d'une voiture automobile personnelle, une indemnité annuelle de douze mille francs (12.000 frs) exclusive de l'attribution de l'indemnité de route et de séjour.

Par décision du Gouverneur, n° 30 s. g. en date du 14 janvier 1932, est autorisé le remboursement au Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie des sommes effectivement versées pour frais de rapatriement de 40 travailleurs indochinois du 5 février 1927 au 23 octobre 1931, soit 93.360 francs.

La dépense sera imputable au Compte "Dépôts divers" du Service de l'Immigration.

Par décision du Gouverneur, n° 31 s. g. en date du 14 janvier 1932, une commission composée de :

MM. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent,	<i>Président ;</i>
Pailloux,	<i>Membre ;</i>
Hart, membre de la Commission des Intérêts Economiques,	
Courcoux, Expert,	

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à la condamnation d'une voiture automobile "Berliet" en service à la Résidence.

Par décision du Gouverneur, n° 35 c. en date du 15 janvier 1932, M^{lle} Davio (Yvonne) est admise au stage d'élève sage-femme à la Maternité de Papeete pour compter du 20 janvier 1932.

M^{lle} Davio sera nourrie et recevra une indemnité mensuelle de cent francs (100 frs). Elle aura droit en outre, à une indemnité de logement de neuf cents francs (900 frs) l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 36 c. en date du 15 janvier 1932, un congé administratif de huit mois pour en jouir à Royan (Charente-Inférieure) est accordé à M. Lavalette (René) Commis principal de 2^e classe du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie qui comptera à la date de son embarquement 6 ans et 8 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Lavalette prendra passage, accompagné de sa famille composée de sa femme, sur le s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 7 mars 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 37 c. en date du 15 janvier 1932, une réquisition de passage en 2^e catégorie de Papeete à Marseille sur s/s "Astrolabe" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 2 février 1932, est accordée, à l'expiration de sa mission, à M. le Capitaine d'Infanterie hors cadre Fargain, Chef de la mission radioélectrique intercoloniale de Tahiti, ainsi qu'à sa famille, composée de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement Yves de 6 ans 1/2 et Guy de 9 mois.

La dépense est imputable au Budget de l'Etat (Ministère des P.T.T.).

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur a le regret de faire part du décès de Mademoiselle Vivi a Tematua, Monitrice à l'Ecole de Tiva (Tahaa) Iles-Sous-le-Vent, survenu dans cette localité le 30 décembre 1931.

AVIS OFFICIELS

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé, le mardi 26 janvier 1932, à 8 heures, à Papeete, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après :

1^o Au Palais de Justice, Avenue Bruat. Objets du Greffé, notamment :

Porte-monnaies, vêtements, coiffures, couteaux, ciseaux, couverture, pareu, lampes électriques, bagues, malle, boîtes diverses, montres, cartes à jouer, dominos, parfums, carabines, fusil de chasse, débris d'armes prohibées, tondeuse, table, sièges, réveil, rasoir, lunettes, cartouches, outils, souliers, balance, portefeuilles, boissons, savons, dés à jouer, balais, plumeaux, cigarettes, thé, robes, accessoires vélo, calicot, encre de chine, pinceaux, collier, cadenas, coquillages, bouilloire, bol, verres, lampes à pétrole, serviettes, etc.

2^o Dans la cour du Service des Travaux Publics. Objets provenant de ce service, notamment :

Radeaux, haches, pics, poulies, chassis de camion Federal n° 85, vieilles tôles, fers, camion, pneumatiques, bétonnière, trépieds, cuivre, carrières, caisses et barils vides, bascule, pompe à incendie, treuil, concasseur, arbre de couche avec hélice, hélice, soufflerie, chaudière, machine à vapeur, volant, bouées, canot automobile, auto 284 torpédo Lorraine Dietrich transformée en camionnette 15 CV, auto n° 288 torpédo Citroën type B 10 CV, diamant de vitrier, harnachements, essieux de tombereaux, lampes de carrier, pelles, faucilles, couteaux, rateaux, accumulateur Ford, chassis d'auto Overland 228, moules en fer pour buses, meule, crics, lampes à souder, tombereaux, bois de démolition, brouettes, roues, bennes basculantes, caissons de tombereau, rails droit de 5^m, carrosserie d'auto Ford 275, une mule.

3^o Dans la cour de l'ancienne Caserne d'Infanterie. Objets réformés en dépôt au magasin du Service Local, notamment :

Abats-jours, brancard roulant en fer, bidons en fer, bahuts, coffres, casseroles en cuivre avec couvercles, cuvette, entonnoirs en cuivre et en fer, escabeaux, évier, flotteurs, glaces, lampe, louche en ruolz, lanternes, lustres, marmites, pendules, pompe à souder, réchaud, robinets en cuivre, rotissoire, seringues, suspension de lampes, tables de nuit, tables de toilette, table, tondeuse à gaz, urinoir, veilleuses, cautères.

Objets tombés en rebut provenant de la poste :

Mouchoirs, livre, confiserie, dentelle, teinture, savon, chaussures, lait en poudre, brosses à dents, fils, échantillons, tissus, éventail, couteaux.

Papeete, le 26 décembre 1931.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

AVIS

L'Administration fait connaître aux particuliers qu'elle dispose, actuellement, d'un certain nombre de travailleurs annamites (hommes) libres d'emploi.

Les personnes qui désireraient utiliser leurs services sont priées de s'adresser au Syndic de l'Immigration (Secrétariat Général, 2^e Bureau).

AVIS

Le Département des Affaires Étrangères a fait connaître qu'à la date du 30 juin, l'Administration Fédérale Suisse avait reçu, sur la convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, les ratifications des pays suivants: Bulgarie, Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention, ces ratifications produisent leurs effets pour compter du jour de l'entrée en vigueur de cet accord, soit le 1^{er} août 1931.

JOIRE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Recensement général de la population des Établissements français de l'Océanie, à la date du 1^{er} juillet 1931.

Désignation des circonscriptions	Hommes	Femmes	Enfants	Totaux
Commune de Papeete ..	2.618	2.038	2.405	7.061
Tahiti (districts).....	3.421	2.663	3.636	9.720
Moorea.....	685	563	761	2.011
Maiao.....	45	34	38	117
Makatea.....	630	268	262	1.160
Rapa(1).....	»	»	»	»
Rimatara(1).....	»	»	»	»
Tubuai-Raivavae.....	408	388	593	1.389
Rurutu.....	360	323	519	1.202
Iles-Sous-le-Vent.....	2.747	2.302	3.656	8.705
Tuamotu(2).....	1.734	1.379	1.451	4.564
Gambier.....	482	479	540	1.501
Marquises.....	856	625	802	2.283
Totaux.....	13.986	11.064	14.663	39.713

(1) Renseignements non parvenus.

(2) Manque les renseignements concernant les districts de Hao et de Hereheretue.

Décombrement par nationalités

Désignation des circonscriptions ou districts	Français	Océaniens citoyens français	Océaniens sujets français	Océaniens étrangers	Américains	Anglais	Allemands	Chiliens	Chinois	Belges	Hollandais	Espagnols	Italiens	Indochinois	Japonais	Danois	Suédois	Russes	Suisses	Syriens	Tchécoslovaques	Autrichiens	Portugais	Norvégiens	Population Nootkane	Javanais	Polonais	Totaux
Commune de Papeete.....	4.848	»	»	»	99	189	9	7	1.533	»	»	1	2	»	4	6	8	»	5	»	17	1	1	2	307	1	1	7.061
Tahiti (districts)...	128	7.486	456	95	44	54	»	1	1.401	»	»	1	1	29	1	6	6	3	»	»	7	»	»	1	»	»	»	9.720
Moorea.....	3	1.771	104	6	8	9	3	»	401	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.011
Maiao.....	»	11	104	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	117
Makatea.....	38	548	111	8	1	8	»	»	199	1	»	1	1	212	29	»	»	2	»	1	»	»	1	»	»	»	»	1.160
Rapa(1).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rimatara(1).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tubuai-Raivavae.....	3	1.261	99	3	3	»	»	»	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1.389
Rurutu.....	3	167	945	59	1	»	»	»	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1.202
Iles-sous-le-vent..	192	1.102	6.237	578	7	38	2	»	503	1	1	»	1	28	1	»	»	»	»	»	13	»	»	»	»	1	»	8.705
Tuamotu(2).....	7	4.196	140	13	2	2	1	»	185	»	1	»	»	5	2	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	4.564
Gambier.....	14	191	1.258	»	2	»	»	»	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.501
Marquises.....	40	263	1.872	15	1	1	»	2	35	»	»	»	»	45	»	»	1	»	»	»	5	»	1	»	»	»	»	2.283
Totaux.....	5.280	16.998	11.326	777	169	301	15	10	4.056	2	1	3	5	319	37	14	15	5	7	10	43	1	2	7	307	1	2	39.713

(1) Renseignements non parvenus.

(2) id. pour Hao et Hereheretue.

Tableau résumé de la population des Etablissements français de l'Océanie, d'après le recensement du 1^{er} juillet 1931.

Désignation des circonscriptions ou districts	Hommes					Femmes					Totaux		
	Enfants au-dessous de 14 ans	Célibataires au-dessus de 14 ans	Hommes mariés	Veufs	Total	Enfants au-des- sous de 14 ans	Célibataires au- dessus de 14 ans	Femmes mariées	Veuves	Total	Hommes	Femmes	Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Commune de Papeete.....	1.491	2.618	»	»	3.809	1.214	2.038	»	»	3.252	3.809	3.252	7.061
Tahiti (districts).....	1.898	2.074	1.441	206	5.319	1.738	1.373	1.068	222	4.401	3.319	4.401	9.720
Moorea.....	385	400	223	62	1.070	376	309	201	55	941	1.070	941	2.011
Maïao.....	23	31	40	4	68	15	19	12	3	49	68	49	117
Makatea.....	131	459	157	14	761	131	114	140	14	399	761	399	1.160
Rapa(1).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rimatarā(1).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tubuai-Raivavae.....	311	200	176	32	719	282	178	172	38	670	719	670	1.389
Rurutu.....	274	174	167	19	634	245	126	171	26	568	634	568	1.202
Iles-Sous-le-Vent.....	1.829	1.599	960	188	4.576	1.827	1.196	906	200	4.129	4.576	4.129	8.705
Tuamotu(2).....	742	838	744	152	2.476	709	542	700	137	2.088	2.476	2.088	4.564
Gambier.....	272	182	254	46	754	268	158	251	70	747	754	747	1.501
Marquises.....	413	436	325	95	1.269	389	225	307	93	1.014	1.269	1.014	2.283
Totaux généraux.....	7.469	9.011	4.157	818	21.455	7.194	6.278	3.928	858	18.258	21.455	18.258	39.713

NOTA — Les résultats des colonnes 2 et 7 comportent, pour Papeete le total des adultes de chaque catégorie.

(1) Résultats manquants.

(2) d° pour Hao et Hereheretue.

AVIS

La Caisse Agricole émettra, dans un avenir très rapproché, des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, portant 1 fr. 50 % d'intérêts l'an.

à deux ans 2 fr. %

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.

et 10.000 fr.

à trois ans 3 fr. %

à quatre ans 3 fr. 50 %

à cinq ans 4 fr. %

Approuvé :

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS AU PUBLIC

Service Postal dans les districts de Tahiti.

A partir du 12 janvier 1932 le transport du courrier postal autour de l'île sera effectué les Mardi, Jeudi et Samedi de chaque semaine.

Le premier voyage aura lieu le 12 janvier en commençant par la côte Ouest et les voyages suivants s'effectueront en alternant chaque fois les itinéraires qui sont rappelés ci-après.

Lors de l'arrivée du courrier en provenance ou à destination de San-Francisco un transport supplémentaire sera organisé pour le lendemain dimanche, et le voyage du mardi sera avancé au lundi pour permettre, comme il a été dit, le ramassage des correspondances de départ.

Ces deux voyages consécutifs auront lieu dans le même sens (côte Ouest) de manière à laisser aux habitants le même laps de temps pour répondre à leurs correspondants.

Itinéraire du mardi 12 janvier.

Départ de Papeete, Bureau Postes	7 h. 00
— de Faa (Chefferie)	7 h. 17
— de Punaauia (Ecole)	7 h. 43
— de Paea (Chefferie)	8 h. 40
— de Papara (Ecole)	8 h. 56
— de Mataiea (Chefferie)	9 h. 22
— de Papeari (Chefferie)	9 h. 51
Arrivée à Taravao (Postes)	10 h. 12
Départ de Taravao	10 h. 17

PRESQU'ILE

a) Direction de Tautira :

Départ de Puen (Ecole)	10 h. 55
Arrivée à Tautira (Ecole)	11 h. 15

Départ de Taravao (Postes)	12 h. 30
— de Faaone (Ecole)	13 h. 00
— de Hitiaa (Chefferie)	13 h. 30
— de Mahaena (Ecole)	14 h. 00
— de Tiarei (Chefferie)	14 h. 30
— de Papenoo (Chefferie)	15 h. 00
— de Orofara (Léproserie)	15 h. 30
— de Mahina (route phare)	16 h. 00
— de Arue (Ecole)	16 h. 30
— de Pirae (Chefferie)	17 h. 00
Arrivée à Papeete (Postes)	17 h. 30

Itinéraire du jeudi 14 janvier.

Départ de Papeete (bureau Postes)	7 h. 00
— de Pirae (Chefferie)	7 h. 10
— de Arue (Ecole)	7 h. 15
— de Mahina (route du phare)	7 h. 30
— de Orofara (Léproserie)	7 h. 42
— de Papenoo (Chefferie)	8 h. 17
— de Tiarei (Chefferie)	9 h. 22
— de Mahaena (Ecole)	9 h. 50
— de Hitiaa (Chefferie)	10 h. 05
— de Faaone (Ecole)	10 h. 40
Arrivée à Taravao (Postes)	11 h. 15

PRESQU'ILE

a) direction de Teahupoo

Départ de Vairao (Ecole)	12 h. 15
Arrivée à Teahupoo (Chefferie)	13 h. 00

Départ de Taravao (Postes)	13 h. 54
— de Papeari (Chefferie)	14 h. 17
— de Mataiea (Chefferie)	14 h. 46
— de Papara (Ecole)	15 h. 12
— de Paea (Chefferie)	15 h. 57
— de Punaauia (Ecole)	16 h. 24
— de Faa (Chefferie)	16 h. 50
Arrivée à Papeete (Bureau Postes)	17 h. 00

Le Gouverneur,
JORE.

Le Samedi 16 Janvier, l'itinéraire sera repris par la côte Ouest, le mardi 19 par la côte Est etc.....

A V I S

Le Public est avisé que la révision des listes électorales dans les districts s'effectuera du 1^{er} au 31 janvier et qu'aux termes de la législation en vigueur il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.

Dans la Commune de Papeete il sera établi 2 listes : l'une pour les élections au Conseil supérieur des Colonies qui doit être arrêtée le 25 février (art. 14 du décret du 23 janvier 1929) ; l'autre annuelle devant servir, s'il y a lieu, pour des élections municipales, et qui sera close à la date du 31 mars (art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Les délais dont disposent les intéressés sont fixés conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	TERME DES DÉLAIS	
	Listes concernant les élections du Conseil supérieur et des districts.	Listes concernant les élections municipales.
Date extrême du délai ouvert aux réclamations	10 février	4 février
Date extrême du délai pour les décisions de la Commission de jugement	15 février	9 février
Date extrême du délai pour les rectifications des dites décisions	»	12 février
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le juge de paix	21 février	17 février
Date extrême du délai pour les décisions du juge de paix	24 février	27 février
Date extrême du délai pour la notification	24 février	2 mars
Date extrême du délai pour le pourvoi à cassation	»	21 mars

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le **Mardi 9 février 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE.

Parcelle de la terre : **VAIAMI**, sise dans la ville de Papeete ; elle est bornée : au Nord, par la propriété Lévy, sur vingt neuf mètres, trente centimètres ; au Sud, par la rue du Commandant Destremau sur vingt quatre mètres, soixante dix centimètres ; à l'Est, par l'ancienne propriété Labbé acquise par la Ville de Papeete pour prolonger l'Avenue Bruat, sur quarante sept mètres, vingt centimètres ; à l'Ouest, par l'ancienne propriété L. Langomazino, actuellement propriété Lévy, sur quarante huit mètres, vingt centimètres.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de la C^{ie} Navale & Commerciale de l'Océanie, Agence de Papeete, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, sur M. Louis Juventin, par procès-verbal de M^e Assaud, huissier à Papeete, dressé le 6 novembre 1931, visé le même jour, enregistré le 9 novembre 1931, et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 26 novembre 1931, vol. 10, n^o 20.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la Société créancière poursuivante.

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci 5.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 31 décembre 1931.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e G. Ahne, Défenseur à Papeete.

VENTE Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Mardi 16 février 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en **DIX-HUIT LOTS**, des immeubles ci-après désignés, tous situés à NIAU, Tuamotu :

Premier Lot.

Terre "Faearohi".

Cette terre sise dans le village de Niau mesure du côté de la route principale 139 mètres environ ; du côté opposé 116 mètres environ ; du côté du lagon 111 mètres environ et du côté du large 66 mètres environ.

On y trouve 87 cocotiers en plein rapport, 4 jeunes cocotiers de 4 à 5 ans, 4 arbres à pain, des bananiers, citronniers et orangers, et un four à chaux.

Elle est entièrement clôturée. Les constructions suivantes y sont édifiées :

1^o Un bâtiment en bois, couvert en tôles, non encore achevé, mesurant 6 m. 25 de large sur 9 m. 25 de long et se composant de deux pièces et d'une véranda sur l'avant.

2^o Quatre petites constructions servant de salle de bain, cabinet d'aisance, de salle à manger et cuisine.

Deuxième Lot.

Terre "Tuamuna".

Cette terre sise dans le village de Niau mesure du côté de l'intérieur 48 mètres environ ; du côté des récifs, elle est bornée par la terre "Tefaratanu" où elle mesure 44 mètres environ ; du côté de la route principale elle mesure 25 mètres environ et du côté opposé, elle est bornée par la terre de Maiti a Tu où elle mesure 36 mètres environ.

Sur cette terre se trouve édifiés deux bâtiments, dont l'un mesurant 3 m. 65 de large sur 5 mètres de long est couvert en tôles, et l'autre mesurant 4 mètres de large sur 6 mètres de long est construit avec du bois du pays et des planches de caisses, couvert et cloisonné de feuilles de cocotiers et de vieilles tôles, et contient un four à pain bâti en pierres et briques, en bon état.

On y trouve 25 cocotiers en rapport.

Troisième Lot.

Terre "Tefaratanu".

Cette terre touchant à la précédente mesure du côté de la terre "Tuamuna" 44 mètres environ ; du côté de la route 38 mètres environ ; du côté opposé, elle est bornée par la propriété de Maiti a Tu où elle mesure 36 mètres environ et du côté de la mer 32 mètres environ.

Elle est clôturée du côté de la mer et de celui de la propriété de Maiti a Tu par un mur de maçonnerie d'un mètre environ de hauteur.

Sur cette terre se trouve édifié un grand bâtiment en bois, couvert en partie de tôles et de bardeaux mesurant 9 mètres de large sur 9 m. 60 de long, y compris les deux vérandas en maçonnerie et qui se compose de trois grandes pièces et d'un cabinet de toilette sur la véranda arrière.

Quatrième Lot.

Terre "Vaihumu" (parcelle).

Cette terre sise à proximité de la deuxième route transversale du village mesure du côté de cette route 138 mètres environ ; du côté opposé 216 mètres environ ; du côté du large 108 mètres environ et par le côté du lagon 197 mètres.

Terrain de rapport, planté entièrement de cocotiers, dont la plus grande partie rapporte actuellement. Production annuelle 4.000 kilogrammes de coprah.

Cinquième Lot.

Une autre parcelle de la terre "Vaihumu".

Cette terre mesure du côté du village 126 mètres environ, du côté opposé 188 mètres environ, par le côté du large 36 mètres environ et par celui du lagon, touchant à la terre "Vaihumu", 4 mètres environ. Terrain de forme triangulaire.

On y trouve une quarantaine de cocotiers en rapport, donnant approximativement 400 kilogrammes de coprah par an.

Sixième Lot.

Terre "Atahitaoa".

Cette terre située à 800 mètres environ de la deuxième route transversale du village est bornée du côté de cette route par la propriété de Teupoo à Pohemiti où elle mesure 210 mètres environ ; du côté opposé par les propriétés de Taha à Tenini et Tarome où elle mesure 272 mètres environ enfin du côté du large, en bordure de la mer, elle mesure 136 mètres environ.

Belle propriété de grand rapport, entièrement plantée de cocotiers dont les trois-quarts rapportent actuellement donnant ainsi une production annuelle d'environ 5.000 kilogrammes de coprah.

Elle est traversée par la route de ceinture du côté de l'intérieur et plantée d'environ 600 cocotiers en rapport sur la moitié seulement de sa superficie, ainsi que de jeunes pieds de 2 à 5 ans environ. Belle végétation. Production annuelle 1.500 kilogrammes de coprah environ, l'autre partie est en brousse et non cultivée.

Septième Lot.

Terre "Harauri".

Cette terre située à environ quatre kilomètres du village est bornée bornée comme suit : du côté de l'intérieur, par la route de ceinture où elle mesure 160 mètres environ ; du côté du large par les rochers (feo) où elle mesure 160 mètres environ ; du côté du village, par la terre "Temuriavai" où elle mesure 210 mètres et de l'autre côté par la terre "Tereva" où elle mesure 250 mètres environ.

Terrain en grande partie marécageux et non cultivé.

On y trouve sur la partie cultivée une quarantaine de vieux cocotiers en rapport et d'environ une vingtaine de jeunes pieds de 4 à 5 ans. Production annuelle 200 à 300 kilogrammes de coprah.

Huitième Lot.

Terre "Temuriavai".

Cette terre touchant à la précédente est bornée comme suit : du côté de l'intérieur, par la terre "Tupaorofata" où elle mesure 75 mètres ; du côté du large, par les rochers où elle mesure également 75 mètres ; du côté du village, par la terre "Temuriavai" appartenant à M. Roo où elle mesure 200 mètres environ et de l'autre côté par la terre "Harauri" où elle mesure 200 mètres environ.

Terrain marécageux et en brousse.

On y trouve sur certains endroits secs quelques cocotiers en rapport, environ une soixantaine, et quelques jeunes pieds ne rapportant pas encore. Production annuelle 200 à 300 kilogrammes de coprah environ.

Neuvième Lot.

Terre "Vaitahe".

Cette terre est bornée comme suit : du côté du lagon, par un marécage où elle mesure 100 mètres environ ; du côté du large, elle touche à la terre "Temuriavai" où elle mesure 110 mètres environ ; du côté du village, par la terre "Vaitahe" et par celle de "Temuriavai" et de l'autre côté par la terre "Harauri" où elle mesure sur chacun de ces deux côtés 75 mètres environ. Elle forme avec les deux précédentes terres un seul bloc.

Terrain en grande partie marécageux.

On y trouve sur les endroits secs environ une trentaine de jeunes cocotiers prêt à produire et dix vieux cocotiers qui rapportent annuellement environ 100 kilogrammes de coprah.

Dixième Lot.

Terre "Pouarava".

Cette terre est bornée du côté de l'intérieur par la terre

"Teoneroa" où elle mesure 180 mètres environ ; du côté du large par la terre "Tuamuna" où elle mesure également 180 mètres environ, du côté du village par la terre "Tereva" où elle mesure 260 mètres environ et du côté opposé par la terre "Pouarava" ou "Popomahi" où elle mesure 280 mètres environ.

Terrain de bon rapport.

Onzième Lot.

Terre "Mataïao".

Cette terre est bornée du côté du lagon par la terre "Motuone" où elle mesure 116 mètres environ ; du côté du large par la terre "Teinaraamahae" où elle mesure 60 mètres environ ; du côté du village par la terre "Popomahi" où elle mesure 116 mètres environ ; enfin du côté de la terre "Mataïao" elle mesure 120 mètres environ.

Elle est entièrement plantée de cocotiers et bien débroussée. Elle est traversée par la route de ceinture.

On y trouve 300 cocotiers en rapport et 100 jeunes pieds de 2 à 5 ans. Production annuelle 600 kilogrammes de coprah environ.

Douzième Lot.

Terre "Tiara".

Cette terre sise du côté Sud de l'île est bornée du côté du lagon par la mer où elle mesure 156 mètres environ ; du côté de la haute mer par la terre "Pouarava" où elle mesure également 156 mètres ; du côté du village par la terre "Tomotomoarovi" où elle mesure 150 mètres environ et du côté opposé par la terre "Toiapuatea" où elle mesure 150 mètres environ.

Elle est plantée, dans les endroits non marécageux, d'environ 600 cocotiers en plein rapport et d'environ 100 jeunes pieds de 2 à 5 ans. Production annuelle 1.000 à 1.500 kilogrammes de coprah.

Treizième Lot.

Terre "Teoneroa".

Cette terre mesure du côté du lagon 157 mètres environ ; du côté du large elle mesure également 157 mètres et est bornée par la terre "Tereva" du côté du village elle est bornée par la terre "Ataitua" où elle mesure 220 mètres et du côté opposé par la terre "Tomotomoarovi" où elle mesure 200 mètres environ.

Elle est plantée de 30 cocotiers en rapport sur une petite partie de sa superficie, tout le reste étant marécageux. Production annuelle 150 kilogrammes de coprah environ.

Quatorzième Lot.

Terre "Harauri".

Cette terre est bornée du côté du lagon par la mer où elle mesure 135 mètres environ ; du côté du large par un marécage où elle mesure aussi 135 mètres ; du côté du village par la terre "Tupaorofata" où elle mesure 230 mètres environ.

Elle est en grande partie marécageuse et incultivable et n'est plantée que vers le bord de mer d'environ 90 cocotiers en rapport. Production annuelle et approximative 500 kilogrammes de coprah.

Quinzième Lot.

Terre "Papaurutohora".

Cette terre sise du côté du large et au Sud de l'île, à environ 5 kilomètres du village, est bornée du côté du village par la terre "Harauri" où elle mesure 120 mètres environ ; du côté opposé par la terre "Teahuahu" où elle mesure 135 mètres environ ; du côté des récifs par les récifs où elle mesure 110 mètres

environ et du côté de l'intérieur par les rochers où elle mesure 110 mètres environ.

Belle plantation d'environ 400 cocotiers en rapport et produisant approximativement 700 à 800 kilogrammes de coprah par an.

Seizième Lot.

Terre "Maroina".

Cette terre située du côté du large et au Sud de l'île est bornée du côté de la haute mer par les récifs où elle mesure 90 mètres environ; du côté de l'intérieur par la propriété de Hau a Tahinuati où elle mesure 60 mètres environ; du côté de la terre "Pinaioe" elle mesure 40 mètres environ et du côté opposé où elle touche la terre "Huataititi" elle mesure également 40 mètres environ.

On y trouve 160 cocotiers rapportant annuellement environ 500 à 600 kilogrammes de coprah.

Dix-septième Lot.

Terre "Huataititi".

Cette terre mesure du côté de la terre "Maroina" 80 mètres environ; du côté opposé, elle est bornée par la terre "Huataititi" (une autre parcelle) de Tematahotu a Tehau, où elle mesure aussi 80 mètres environ; du côté de la haute mer par les récifs où elle mesure 60 mètres environ et du côté de l'intérieur par les rochers où elle mesure 60 mètres également.

On y trouve 220 cocotiers environ d'un rapport annuel de 600 à 700 kilogrammes de coprah.

Cette propriété touche à la précédente. Terrain bien débroussé, traversé par la route.

Dix-huitième Lot.

Terre "Tetirere".

Cette terre est bornée du côté du large par les récifs où elle mesure 60 mètres environ; du côté de l'intérieur par la terre "Taamua" où elle mesure 100 mètres environ; du côté du village par la terre "Taapunahe" où elle mesure 60 mètres environ et du côté opposé par la terre "Varuhi" où elle mesure 110 mètres environ.

Terrain rocailleux et en brousse.

Elle est plantée d'environ 220 cocotiers en plein rapport et d'une cinquantaine de jeunes pieds, de 3 à 5 ans d'âge. Rapport approximatif par an 600 à 700 kilogrammes de coprah.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Ah Hing, n° 2555, par exploits de M^e G. Cornu, huissier des 20, 21, 22 et 24 août 1931 sur M. Tepava a Teura, propriétaire, demeurant à Niau.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete le 23 septembre 1931.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant :

1 ^{er} lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
2 ^{me} lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
3 ^{me} lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
4 ^{me} lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
5 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
6 ^{me} lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
7 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
8 ^{me} lot. — Deux cent cinquante francs, ci.....	250 »

9 ^{me} lot. — Deux cent cinquante francs, ci.....	250 »
10 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
11 ^{me} lot. — Deux cent cinquante francs, ci.....	250 »
12 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
13 ^{me} lot. — Deux cent cinquante francs, ci.....	250 »
14 ^{me} lot. — Deux cent cinquante francs, ci.....	250 »
15 ^{me} lot. — Deux cent cinquante francs, ci.....	250 »
16 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
17 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
18 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 novembre 1931.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete rendu le 20 mai 1930, enregistré,

Il sera procédé

Le 3 avril 1932, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M^e G. DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en deux lots, des biens ci-après désignés, sis à Niau et Hereheretue.

Premier LOT

Terres sises à Niau

1. La terre *Tamute*, mesurant sur le lagon 120 mètres; vers l'intérieur, sur partie de la terre *Tamute*, 120 mètres; des deux autres côtés, sur des parcelles de la terre *Tamute*, 66 mètres; au Sud 67 mètres.

2. Le tiers de la terre *Tevaipao*, bornée par le lagon sur 203 mètres; des trois autres côtés par la terre *Tevaipao* sur 203 mètres, mesurant, vers l'intérieur, 120 mètres à l'Est et 127 mètres à l'Ouest.

3. Le quart de la terre *Henuarua*, bornée du côté de la mer par la terre *Henuarua* sur 383 mètres; mesurant vers l'intérieur 383 mètres; à l'Est, sur la terre *Tiamoe*, 170 mètres et à l'Ouest sur la terre *Taotaoa*, 150 mètres.

Deuxième LOT

Droits immobiliers sis à Hereheretue

Tous les droits immobiliers appartenant à M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea dans l'archipel des Tuamotu, notamment dans l'île Hereheretue, et spécialement sur :

1. La terre *Oteamaruroa*, touchant au Nord le lagon sur 22 mètres; vers l'intérieur la terre *Oteamaru* sur 22 mètres et des deux autres côtés la terre *Oteamaruroa* sur 78 mètres.

2. La terre *Peperega*, mesurant à l'Est, du côté du récif, sur

la terre Peperega, 188 mètres; au Sud, 400 mètres et des deux autres côtés 188 mètres et 400 mètres.

3. La terre *Tauragai*, mesurant au Sud, sur la terre Totoroia-tea, 62 mètres; au Nord, sur la terre Tepona, 72 mètres; sur la terre Marautarane 62 mètres et sur la terre Farepia 72 mètres.

Lesdits immeubles et droits immobiliers dépendent de la succession vacante de M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea, propriétaire à Niau, décédé à Papeete le 7 décembre 1925.

Entrée en jouissance immédiate

Mises à prix fixées par le jugement :

Premier Lot. — Deux cents francs 200 >
Deuxième Lot. — Cent francs 100 >

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M^e DUBOUCH, notaire, dépositaire du cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE

Société Anonyme au capital de 25.000.000 de francs
Siège Social, 2, rue Lord Byron à Paris.

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie en date du 16 octobre 1929, dont une copie a été déposée aux minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, par acte en date du 15 novembre suivant, il appert que ladite assemblée a voté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide la division du capital social en actions de 100 francs; en conséquence les 50.000 actions actuelles de 500 francs, entièrement libérées, et dont 32.000 sont remboursées de 50 %, seront remplacées par 250.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont 160.000 amorties de 50 %.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'échange des titres et à la matérialité de cette opération.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide que l'article 6 des statuts sera désormais modifié et rédigé comme suit :

Article 6 — Le capital social est fixé à 25.000.000 de francs, divisé en 250.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Troisième résolution

L'assemblée Générale décide de maintenir les chiffres actuels concernant le nombre devant être affecté à la garantie des actes de gestion des administrateurs et le nombre d'actions imposé pour participer aux assemblées générales et autres droits de vote y afférents.

Une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale sus énoncée et de son acte de dépôt a été déposée le 11 janvier 1932 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :
L. SIGOGNE, Défenseur.

AVIS

En vue de la distribution d'une somme revenant à la succession N. T. BRANDER, les créanciers de la dite succession sont priés de bien vouloir remettre leur compte à Monsieur Ch. Bérard, curateur.

VITTEL

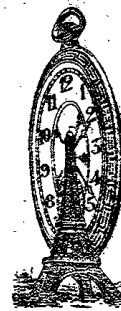
(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX
SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant
habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



